



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Valeur en Douane</p> <p>Recueil des textes relatifs à la valeur en douane du comité du code des douanes</p>	<p>BOD n° 6200 du 14 août 1997 texte n° 97-212 nature du texte : DA du 4 août 1997 classement : F. 222 RP : bureau : E/4 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97 00235 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers sont informés de la publication par le comité du Code des douanes section valeur du recueil des textes relatifs à la valeur en douane.

Ce recueil, reproduit en annexe, représente une version mise à jour au 12 mai 1997, des instruments élaborés par le comité du Code des douanes section valeur .

La section A constitue un rappel des bases légales en vigueur. Elle mentionne les références des textes communautaires ayant trait à la définition de la valeur en douane.

Les sections B, C, et D comprennent les textes interprétatifs adoptés par le comité pour l'application des dispositions visées aux articles [28](#) à 36 du Code des douanes communautaire [règlement (CEE) n° [2913/92](#)] et [141](#) à [181 bis](#) des dispositions d'application du code [règlement (CE) n° [2454/93](#)] ainsi que ses annexes n° [23](#) à [29](#).

La section E reprend un relevé des arrêts pertinents de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Il est précisé que ce recueil n'a pas de statut juridique légal.

Il est également souligné que les textes authentiques des règlements et directives sont publiés au Journal Officiel des Communautés européennes.

En ce qui concerne les arrêts de la CJCE, les textes authentiques sont ceux figurant dans le Recueil de la jurisprudence de la Cour de Justice.

Annexe

RECUEIL DES TEXTES RELATIFS A LA VALEUR EN DOUANE

du

COMITE DU CODE DES DOUANES

Section de la valeur en douane

SOMMAIRE

Section A Dispositions communautaires (références uniquement)

A BASES LEGALES (références uniquement)

1. Valeur en douane

Règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992 (*JO n° L 302 du 19.10.1992, p. 1*) établissant le code des douanes communautaire (CD)

Article [28](#) - [36](#)

Règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 (*JO n° L 253 du 11.10.1993, p. 1*) fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° [2913/92](#), modifié en dernier lieu par le règlement de la Commission (CE) n° [89/97](#) du 20 janvier 1997 (*JO n° L 17 du 21.01.1997, p. 28*) (DAC)

Articles [141](#) - [181 bis](#) et Annexes [23](#) à [29](#)

2. Autres dispositions se référant à la détermination ou à l'enregistrement de la valeur en douane

a) Formalités douanières

Articles [14](#) et [15](#) CD Fourniture des documents et des informations et confidentialité

Article [64](#) CD Le déclarant

Articles [67](#) et [214](#) CD Détermination des éléments de taxation au moment où prend naissance la dette douanière

Article [228](#) CD Absence de report de paiement lorsque les déclarations incomplètes sont prises en compte et lorsque, à l'expiration du délai fixé, les énonciations ou documents nécessaires à la détermination de la valeur en douane n'ont pas été apportés ou fournis

Article [218](#) des DAC Documents à joindre à la déclaration en douane

Articles [254-257](#) des DAC En cas de déclarations incomplètes comprenant au moins la nécessaire indication provisoire de la valeur; délais supplémentaires pour la production des documents en cause; prise en compte et constitution d'une garantie

b) Régimes douaniers économiques

Article [112](#) CD Entrepôt douanier; naissance de la dette et détermination des éléments de taxation (plus articles [520](#), [522](#) et [526](#) des DAC)

Article [121](#) CD Perfectionnement actif; naissance de la dette et détermination des éléments de taxation (plus article [587](#) et [594](#) des DAC)

Article [135](#) CD Transformation sous douane; naissance de la dette et détermination des éléments de taxation (plus articles [664](#) et [666](#) des DAC)

Article [144](#) CD Admission temporaire, naissance de la dette et détermination des éléments de taxation (plus articles [696](#) et [708](#) des DAC)

Articles [151](#) et [153](#) CD Perfectionnement passif; définition de la valeur d'exportation temporaire et des produits compensateurs (plus article [771](#) des DAC)

c) Autres destinations douanières

Article [178](#) CD Zone franche ou entrepôt franc; les frais d'entre-positage et de conservation des marchandises n'ont pas à être compris dans la valeur en douane

3. Autres applications

a) Importations valeur aux fins de la T.V.A. :

Article 11 B de la sixième Directive du Conseil ([77/388/CEE](#)) modifiée en dernier lieu par la Directive du Conseil [95/7/CE](#) (*JO n° L 102, du 5.5.95, p.18*).

b) Statistiques du commerce externe

Règlement du Conseil (CE) n° [1172/95](#) (*JO n° L 118/95, p.10*) et Règlement (CE) n° [840/96](#) du 7 mai 1996 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° [1172/95](#) (*JO n° L 114/96, p. 7*).

c) Législation portant sur l'application des politiques communes dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

Divers (voir en particulier, le système des prix d'entrée pour les fruits et légumes (Règlement de la Commission (CE) n° [3223/94](#)) (JO n° L 337, du 21.12.94, p.66).

TEXTES DU COMITE DU CODE DES DOUANES

SECTION DE LA VALEUR EN DOUANE

B COMMENTAIRES

1. relatif à l'application de l'article 32 paragraphe 1 sous b) du Règlement (CEE) n° 2913/92
2. relatif aux supports informatiques comportant des données ou des instructions Article 167 du Règlement (CEE) n° 2454/93
3. relatif aux redevances et droits de licence
4. relatif aux taux de change à appliquer
5. relatif à la signification du terme "distincts"
6. relatif aux documents et informations à présenter aux services des douanes à l'appui d'une déclaration de la valeur en douane
7. relatif à l'application de l'article 147 du Règlement (CEE) n° 2454/93

C CONCLUSIONS

1. Taux de change (révisé)
2. Acheteur à prendre en considération
3. Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, exécutés dans la Communauté
4. Frais relatifs à des travaux entrepris après l'importation
5. Importations par des succursales
6. Répartition des frais de transport pour des marchandises acheminées par voie ferrée
7. Frais de transport aérien relatifs à des importations dépourvues de caractère commercial
8. Recouvrement des frais de transport aérien auprès du destinataire ("air freight collection charges")
9. Répartition des frais de transport
10. Assortiments de viande de différentes variétés commerciales
11. Achat de contingents d'exportation produits textiles (révisé)
12. Valeur en douane des échantillons acheminés par la voie aérienne
13. Frais d'outillage
14. Importations par l'intermédiaire d'agents sous contrat
15. Frais de quota réclamés pour des certificats d'authenticité
16. Evaluation, selon la méthode déductive, de marchandises vendues par l'intermédiaire d'une succursale
17. Ordre de priorité dans le contexte de la méthode déductive
18. Surestaries
19. Evaluation aux fins de l'application à l'intérieur de la Communauté d'un tarif transitoire
20. Frais d'acquisition de quotas (Importation de manioc de Thaïlande)
21. Frais de test
22. Ordinateurs à capacité variable (révisé)
23. Frais de transport pour des marchandises vendues ex entrepôt

D AUTRES MESURES

1. Valeur en douane des enregistrements sonores et cinématographiques sur bande magnétique (vidéos) 53
2. Déclaration de pratique administrative de l'article 156 bis 54

E RELEVÉ DES ARRÊTS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Affaire 7/83 :	inclusion ou non des frais de quota
2. Affaire 290/84 :	frais de transport
3. Affaire 65/85 :	frais de pesage
4. Affaire 183/85 :	valeur des marchandises endommagées
5. Affaire 357/87 :	emballages importés

6. Affaire C-219/88 :	certificats d'authenticité
7. Affaire C-11/89 :	ventes successives, "Commission d'achat", surestaries, excédents et manquants
8. Affaire C-17/89 :	coûts de transport, transports par conteneur
9. Affaire C-79/89 :	logiciels (distinction de frais relatifs aux travaux de montage) (avant le 1.5.1985)
10. Affaire C-116/89 :	relatif aux redevances et droits de licence pour des semences
11. Affaire C-299/90 :	Commission d'achat
12. Affaire C-16/91 :	apports
13. Affaire C-21/91 :	frais liés à un accord de financement
14. Affaire C-59/92 :	perte de qualité moment à prendre en considération
15. Affaire C-29/93 :	frais d'acquisition de quotas
16. Affaire C-340/93 :	frais d'acquisition de quotas

SECTION B

Commentaire n° 1 du Comité du Code des Douanes -section de la valeur en douane relatif à l'application de l'article 32 paragraphe 1 sous b) du code des douanes relatif à la valeur en douane des marchandises

Introduction

1. L'application pratique des dispositions précitées doit être uniforme au sein de la Communauté. Ce commentaire du Comité de la valeur en douane a été rédigé aux fins de dégager des indications permettant l'interprétation de ces dispositions.

Base juridique

2. L'article 32 paragraphe 1 sous b) du code est d'application dans les cas où :

la valeur en douane des marchandises importées est déterminée au titre de l'article 29 de ce règlement, même si le contrat ne vise que l'ouvroison ou la transformation de marchandises, et

certaines produits ou services (ci-après dénommés des "apports") ont été fournis par l'acheteur des marchandises importées, sans frais ou à coût réduit et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées.

3. Cette disposition doit être appliquée selon la note interprétative relative à l'article 32 paragraphe 1 sous b) ii) reproduite en Annexe 23 du règlement (CEE) n° 2454/83 de la Commission. Quoique ladite note fasse expressément référence à l'article 32 paragraphe 1 sous b) ii), il est raisonnable qu'elle soit également appliquée, par analogie, aux autres dispositions de l'article 32 paragraphe 1 sous b).

Pays fournissant les apports

4. Le pays qui fournit les apports n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si certains produits ou services entrent dans le champ d'application de l'article 32 paragraphe 1 sous b). Par exemple, les produits en question peuvent, avant leur livraison au producteur, se trouver dans le pays où sont produites les marchandises importées; il se peut par contre qu'ils doivent être transportés vers le producteur au départ d'un autre pays tiers ou bien même au départ de la Communauté. Cependant, en accord avec les dispositions de l'article 32 paragraphe 1 sous b) iv), la valeur des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis fournis pour la production de marchandises, ne peut pas être ajoutée en vertu de l'article 32 paragraphe 1 sous b) si les travaux en question ont été exécutés dans la Communauté.

Transport et frais connexes

5. En raison du paragraphe 2 de la note relative à l'article 32 paragraphe 1 sous b) ii), la valeur d'un apport est selon le cas soit le coût de son acquisition, soit celui de sa production. Il n'existe aucune disposition spécifique relative au traitement des frais de livraison des apports au producteur des marchandises importées. Sont considérés comme frais de livraison des apports ceux qui suivent:

frais de transport et d'assurance ;

frais de chargement, déchargement et de manutention.

6. En conséquence, lors de la détermination d'une valeur en vertu de l'article 32 paragraphe 1 sous b), les frais de livraison des apports au producteur des marchandises importées ne sont à ajouter ni au coût d'acquisition, ni au coût de production de ces apports. Ils font cependant partie de cette valeur dans la mesure où, en cas d'acquisition, ils sont inclus dans le prix.

Exemple 1 : Une société A dans la Communauté commande la confection de chemises à la société B dans un pays tiers X. A fournit à B sans frais le tissu et les boutons destinés à la confection des chemises. A achète le tissu auprès de la société C dans le pays tiers Y, avec comme conditions de livraison "CIF port de débarquement" dans le pays X. A fabrique les boutons dans sa propre usine dans un pays tiers Z. Tous deux, le tissu et les boutons, constituent des apports en vertu de l'article 32, paragraphe 1 sous b). Aux fins de cette disposition, la valeur du tissu est le prix "CIF port de débarquement". La valeur des boutons est leur coût de production seulement et n'inclut aucun frais de livraison.

Montant à incorporer dans la valeur en douane

7. Conformément avec l'article [32](#), paragraphe 1 sous b), le montant de la valeur d'un apport à incorporer dans la valeur en douane de produits importés est influencée par deux facteurs:

la nécessité d'une imputation;

la mesure dans laquelle une telle valeur n'a pas été incluse dans le prix pour les marchandises importées.

8. Des indications relatives à l'imputation figurent aux paragraphes 1, 3 et 4 de la note relative à l'article [32](#), paragraphe 1 sous b) ii).

9. Le contrat pour la fourniture des marchandises importées et la facture adéquate peuvent faire apparaître dans quelle mesure la valeur de tout apport n'est pas comprise dans le prix des marchandises importées. La partie de la valeur non ainsi incluse doit être déclarée aux douanes, normalement sur le formulaire DV 1, et doit faire partie de la valeur en douane. En vue de déterminer cette partie, il est nécessaire de connaître aussi la valeur totale de l'apport, et conformément au paragraphe 3 de la note susvisée, de connaître la façon dont cette valeur est imputée.

Exemple 2 : La société A dans la Communauté importe des chemises confectionnées sur sa commande par la société B établie dans un pays tiers X, en utilisant des matériaux fournis par A. Le contrat stipule que la société A doit fournir à la société B les matériaux à 40 % de leur coût à la société A. La facture de B à A indique un montant pour "la fabrication et la fourniture de chemises". On peut supposer que 40% du coût des matériaux font partie du montant facturé par B à A. La valeur des matériaux aux fins de l'article [32](#), paragraphe 1 sous b) est leur coût total. La partie de cette valeur non incluse dans le prix pour les marchandises importées représente 60% du coût total de l'apport. En conséquence, la partie de la valeur de l'apport à incorporer dans la valeur en douane des chemises est cette dernière partie.

Exemple 3 : La susdite société A commande la confection de vestes à la société B susmentionnée. B fournit elle-même les matériaux nécessaires pour la confection des vestes, mais A achète les modèles pour celles-ci auprès d'une agence de design dans un pays tiers Z et les fournit sans frais à B. La facture de B à A indique un montant pour la "confection et la fourniture des vestes". La valeur du design n'a en aucune mesure été incluse dans le prix des marchandises importées. En conséquence, le montant de la valeur de l'apport aux fins de l'article [32](#), paragraphe 1 sous b) à incorporer dans la valeur en douane des vestes est le prix en entier pour les modèles.

Note :

Voir également l'affaire n° C-116/89 de la Cour de justice des Communautés Européennes.

Commentaire n° 2 du Comité du Code des Douanes -section de la valeur en douane relatif à l'article [167](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission, relatif à la valeur en douane de supports informatiques comportant des données ou des instructions destinées à des équipements de traitement de données

1. L'application pratique des dispositions énoncées dans la législation reprise ci-dessus, doit être uniforme dans la Communauté. Ce commentaire du Comité de la valeur en douane a été élaboré aux fins de dégager des indications permettant l'interprétation de ces dispositions.

2. Les points qui suivent définissent la portée d'un nombre d'expressions reprises à l'article [167](#) et fournissent des exemples illustratifs.

3. L'expression "**support informatique**" couvre les supports de toutes sortes sur lesquels sont enregistrées des données ou instructions sous une forme utilisable pour des équipements de traitement de données.

Elle comprend notamment les supports tels que les bandes magnétiques, les disques (y compris les disques pour lecture par faisceau laser) et les disquettes.

Par contre, elle ne comprend pas les circuits intégrés, les semi-conducteurs ou les dispositifs similaires ou les articles, tels que les cassettes pour jeux vidéo, comportant de tels circuits ou dispositifs.

Parmi les articles qui peuvent comporter des circuits intégrés, des semi-conducteurs ou des dispositifs similaires, figurent notamment les ordinateurs domestiques, les calculatrices, les téléviseurs, les magnétoscopes vidéo, les appareils électroménagers et les équipements de télécommunication.

4. L'expression "**équipements de traitement de données**" couvre toutes sortes de machines et équipements dans lesquels des données peuvent être traitées. Elle comprend non seulement les machines dont la seule ou principale fonction est le traitement de données, mais aussi de tels équipements incorporés ou qui travaillent en liaison avec des machines remplissant d'autres fonctions, telles que les machines automatiques de traitement de l'information incorporées dans les armoires de commande.

5. L'expression "**données ou instructions**" couvre des faits, notions ou consignes qui sont écrits ou enregistrés en langage lisible par la machine et qui peuvent être communiqués, interprétés, opérés ou traités par des équipements de traitement de données. Elle comprend notamment les programmes de traitement de données (c'est-à-dire programmes de base et programmes d'application), ainsi que des rapports techniques ou commerciaux, des rapports d'activités d'entreprises, des graphiques et des statistiques.

6. L'expression "**des enregistrements du son, des enregistrements cinématographiques, des enregistrements vidéos**" couvre les cassettes, les bandes magnétiques, les disques, les films ou les dispositifs analogues sur lesquels sont enregistrés le son et/ou l'image, à l'exclusion de supports qui comportent des programmes de traitement de données. Elle comprend les enregistrements de musique, de voix, de séquences cinématographiques et d'images photographiques fixes ou animées.

Commentaire n° 3 du Comité du Code des Douanes -section de la valeur en douane relatif à l'incidence des redevances et droits de licence sur la valeur en douane

Introduction

1. L'application pratique des principes énoncés dans la législation communautaire concernant l'inclusion des montants payés sous forme de redevances ou de droits de licence dans la valeur en douane des marchandises importées doit être uniforme dans la Communauté. Les commentaires du Comité de la valeur en douane reproduits ci-dessous ont été élaborés aux fins de dégager un certain nombre d'indications générales à ce sujet.

2. Les dispositions communautaires qui se rapportent à l'incidence des redevances et droits de licence sur la valeur en douane sont les suivantes :

Article [32](#), paragraphe 1 sous c), Article [32](#) par. 2, et Article [32](#) par. 5 du code des douanes

Dispositions d'application du code des douanes

Articles [157](#) à [162](#)

Annexe [23](#) Notes interprétatives relatives aux articles [32](#), par. 1 sous c), et [32](#) par. 2

3. La notion de "redevances et droits de licence" au regard de l'article [32](#), par. 1 sous c) du code des douanes a été définie dans les notes interprétatives relatives à l'article [32](#) paragraphe 1) sous c) du code et à l'article [157](#) paragraphe 1 des dispositions d'application du code.

Une définition plus globale est donnée sous la forme suivante à l'article 12, par. 2 du "Modèle de Convention de l'OCDE de Double Imposition concernant le Revenu et la Fortune (1977)" :

"les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations (**appelées généralement "savoir-faire"**) ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique".

4. Le paiement des redevances et droits de licence s'effectue généralement sous forme de versements échelonnés (mensuels, trimestriels, annuels...). Ils peuvent aussi s'acquitter par le paiement d'une somme forfaitaire unique ou d'une somme forfaitaire initiale (appelée généralement "droit de divulgation") suivie de versements échelonnés. Ceux-ci sont généralement calculés en pourcentage du produit de la vente des marchandises faisant l'objet de la licence.

5. Une définition du "savoir-faire" (Know-how) est donnée, sous la forme suivante, au paragraphe 12 des Commentaires de l'OCDE sur l'article 12 de la Convention ci-dessus mentionnée :

"l'ensemble non divulgué des informations techniques, brevetables ou non, qui sont nécessaires à la reproduction industrielle d'emblée et dans les mêmes conditions d'un produit ou d'un procédé; procédant de l'expérience, le know-how est le complément de ce qu'un industriel ne peut savoir par le seul examen du produit et la seule connaissance des progrès de la technique".

Droits et savoir faire

6. Les arrangements commerciaux qui impliquent le paiement de redevances et droits de licence font quasi invariablement l'objet de "contrats de licence" écrits et officiels, qui contiennent généralement une description précise du produit en question, de la nature des droits cédés et du savoir-faire transféré, des obligations du donneur et du preneur de licence et des méthodes de calcul et de paiement des redevances ou droits de licence.

7. Dans la plupart des cas, un examen du contrat de licence fournira des indications suffisantes sur le rapport entre la redevance ou le droit de licence et la valeur en douane des marchandises importées. Cependant, il est parfois nécessaire de prendre en considération les termes du contrat de vente et le rapport qui peut exister entre celui-ci et le contrat de licence.

8. Il y a lieu d'analyser l'incidence du paiement des redevances et des droits de licence sur la valeur en douane lorsque les marchandises importées constituent elles-mêmes l'objet du contrat de licence (c'est-à-dire lorsqu'elles sont le produit couvert par la licence). Cette obligation existe aussi lorsque les marchandises importées sont des ingrédients ou des éléments constitutifs du produit couvert par la licence ou que les marchandises importées (p. ex., des équipements industriels ou machines spéciales pour la fabrication) produisent ou fabriquent elles-mêmes le produit couvert par la licence.

9. Le savoir-faire fourni en vertu d'un contrat de licence est souvent constitué de modèles, de recettes, de formules et d'instructions de bases relatives à l'utilisation du produit couvert par la licence. Lorsque ce savoir-faire porte sur les marchandises importées, l'inclusion dans la valeur en douane de toute redevance ou de tout droit de licence y relatifs doit être envisagée. Cependant, certains contrats de licence (p. ex. dans le domaine du "franchisage") prévoient la prestation de services tels que la formation du personnel du preneur de licence en vue de la fabrication du produit sous licence ou de l'utilisation des machines/équipements. Il peut également s'agir d'une assistance technique dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la commercialisation, de la comptabilité, etc. Les redevances et droits de licence acquittés pour ce genre de services ne doivent pas être inclus dans la valeur en douane.

10. Il apparaîtra souvent à l'examen du contrat de licence ou du contrat de vente qu'une partie seulement de la redevance peut éventuellement être soumise à la perception de droits de douane. Lorsque les avantages concédés en vertu d'un contrat de licence sont composés d'éléments virtuellement taxables et non taxables, mais que le preneur de licence n'exploite pas effectivement les éléments non taxables, il peut néanmoins y

avoir lieu de considérer que l'intégralité de la redevance ou du droit de licence est à inclure dans la valeur en douane.

Redevances et droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer

11. Pour établir si une redevance se rapporte aux marchandises à évaluer, il y a lieu de s'interroger non sur le mode de calcul de cette redevance, mais sur les motifs pour lesquels elle est perçue, c'est-à-dire sur la contrepartie dont bénéficie le preneur de licence (voir à ce sujet l'article [161](#) des dispositions d'application). Ainsi, en cas d'importation d'un ingrédient ou élément constitutif du produit couvert par une licence ou en cas d'importation de machines ou équipements utilisés pour sa fabrication, la redevance acquittée sur le produit de la vente du produit couvert par la licence peut se rapporter intégralement ou partiellement ou ne pas se rapporter du tout aux marchandises importées.

Redevances et droits de licence payés en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer

12. La question qui se pose est de savoir si le vendeur est disposé à vendre les marchandises sans qu'une redevance ou un droit de licence soit payé. La condition peut être explicite ou implicite. Dans la majorité des cas, il est précisé dans l'accord de licence si la vente des marchandises importées est subordonnée au paiement d'une redevance ou d'un droit de licence. Néanmoins, il n'est pas essentiel que cela soit stipulé.

13. Lorsque des marchandises sont achetées auprès d'une personne et que les redevances ou droits de licence sont acquittés auprès d'une autre personne, leur paiement peut néanmoins être considéré comme une condition de la vente des marchandises dans certains cas (voir article [160](#) des dispositions d'application). Le vendeur, ou une personne liée à ce dernier, peut être considéré comme exigeant que l'acheteur acquitte ce paiement lorsque, par exemple, dans un groupe multinational, des marchandises sont achetées auprès d'un

établissement du groupe mais que la redevance doit être acquittée à un autre établissement de ce même groupe. Il en est de même lorsque le vendeur est le preneur de licence du destinataire des redevances et que ce dernier contrôle les conditions de la vente.

Calcul du montant à ajouter au prix effectivement payé ou à payer au titre des redevances ou droits de licence (Article [32](#) paragraphe 2 du code et Note interprétative correspondante)

14. Les redevances et droits de licence se calculent en général après l'importation des marchandises à évaluer. Dans ce cas, l'alternative consistera soit à différer la détermination définitive de la valeur en douane conformément à l'article [257](#) paragraphe 3 des dispositions d'application du code, soit à déterminer un ajustement global en fonction des constatations faites au cours d'une période représentative et actualisée périodiquement. Cette question est à résoudre par convention entre importateurs et autorités douanières.

15. Lorsqu'une partie seulement de la redevance est considérée comme devant être incluse dans la valeur en douane, une concertation entre l'importateur et les autorités douanières est particulièrement souhaitable.

16. La formule de ventilation du montant total de cette redevance en éléments à inclure et à ne pas inclure peut figurer dans l'accord de licence lui-même. Ainsi, par exemple, cet accord peut stipuler qu'une redevance de 7% se décompose en 3% pour les droits de brevet + 2% pour le savoir-faire commercial + 2 % pour l'utilisation de la marque. Toutefois, la plupart des accords ne contiennent pas de formule de ventilation. Parfois, il est possible de calculer séparément les valeurs respectives des droits et du savoir-faire en estimant la part du savoir-faire qui a été transféré et exploité et en déduisant la somme correspondante du montant total de la redevance payée ou à payer.

17. Il est également fréquent qu'à la demande conjointe de l'importateur et des services douaniers, le donneur de licence lui-même accepte de proposer une formule de ventilation basée sur ses propres calculs.

18. En outre, l'examen de la correspondance échangée entre le donneur et le preneur de licence, les rapports sur les négociations qui ont précédé la conclusion de l'accord de licence ou un entretien avec un des négociateurs de l'accord de licence permettront souvent de découvrir la formule d'une ventilation qui ne semble pas possible à première vue.

Exceptions

19. Conformément à l'article [32](#), par. 5 du code, ne sont pas à ajouter au prix effectivement payé ou à payer les redevances et droits de licence qui représentent

a) des frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans la Communauté; ou

b) des paiements effectués par l'acheteur pour avoir le droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées, si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de la Communauté.

Non application de l'article [32](#), par. 1 sous d) du code

20. Les dispositions de l'article [32](#), par. 1 a) à e) du code qui concernent des majorations du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ont chacune un champ d'application qui leur est propre. En conséquence, des paiements répondant à la définition de redevances et droits de licence doivent être examinés dans le seul contexte de l'article [32](#), par. 1 sous c) du code; même si les conditions de l'article [32](#) par. 1 sous c) ne sont pas remplies, de tels paiements ne sont pas à prendre en considération en vue de leur inclusion dans la valeur en douane en application de l'article [32](#), par. 1 sous d) dudit règlement.

Note :

Voir également les avis consultatifs 4.1 à 4.13 de l'OMD et les études des cas 8.1 et 8.2 de l'OMD relatives à l' "application de l'article 8.1 du

code OMC" et l'affaire n° C-116/89 de la Cour de justice des Communautés Européennes.

Commentaire n° 4 du Comité du Code des Douanes -Section de la valeur en douane relatif à l'application des dispositions concernant les taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur en douane

1. Les règles relatives aux taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées figurent aux articles [168](#) à [172](#) DAC. Elles suivent les principes de base repris à l'article [35](#) du code, c'est à dire, les taux de change à appliquer :

correspondent effectivement à la valeur courante des monnaies dans les transactions commerciales ;

sont publiés par les autorités compétentes des Etats membre ; et

s'appliquent durant une période fixée.

2. Les caractéristiques importantes de ces dispositions sont que les taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur en douane sont fixés mensuellement et demeurent inchangés durant 1 mois si aucune fluctuation significative sur le marché des changes ne les affecte (voir article [171](#) paragraphe 1) et qu'une disposition spéciale existe en ce qui concerne l'établissement des taux de change à utiliser avec les déclarations périodiques (voir article [172](#) DAC).

3. Dans la mesure où les taux de change sont fixés jusqu'à quatorze jours avant qu'ils n'entrent en application et qu'ils restent inchangés normalement durant un mois, ces règles facilitent le fonctionnement des procédures d'importations simplifiées.

Les dispositions des articles [168](#) à [172](#) sont commentées ci-dessous.

Article [168](#)

L'article [168](#) établit la définition de certaines expressions.

Paragraphe a)

L'expression "taux constaté" se réfère normalement au cours de **vente** constaté sur le ou les marché(s) de change le(s) plus représentatif(s). Toutefois la définition alternative reprise sous le deuxième alinéa, se rapporte à un autre taux qu'un taux de vente, et qui peut être désigné par l'Etat membre (concerné) comme le taux à appliquer.

Dans le cas où sont constatés, à des moments différents, pour un même jour, plusieurs taux de change, le taux à appliquer aux fins de l'évaluation en douane est le dernier taux ainsi constaté qui est publié selon les modalités prévues à l'article [168](#) sous b).

Paragraphe b)

Il est nécessaire aux fins des articles [168](#) ou [172](#) de mettre à la disposition des intéressés, des informations relatives au "taux constaté". Les Etats membres choisissent à cette fin le moyen qui satisfait le mieux à leurs circonstances particulières. Le moyen choisi pourrait, à titre d'exemple, être un journal officiel ou une autre communication officielle, ou un journal financier, ou, en l'absence de moyens plus appropriés, des avis affichés dans les bureaux de douane. Cette information pourrait également être diffusée au moyen de systèmes "télétexte" (TV) ou de systèmes d'information par ordinateur, ou par une combinaison des moyens précités.

Paragraphe c)

L'expression "monnaie" couvre non seulement les monnaies nationales mais aussi les unités de compte, telles que l'ECU et le droit de tirage spécial, qui peuvent être utilisés dans le libellé des factures commerciales.

Article [169](#)

Paragraphes 1 et 2

Les taux de change constatés l'avant-dernier mercredi sur le marché de change deviennent les taux à appliquer pendant le mois civil suivant. Ces taux doivent être publiés soit le jour où ils sont constatés, soit le lendemain (s'ils ne le sont pas, les dispositions de l'article [169](#) paragraphe 3 s'appliquent voir ci-dessous). Il convient de noter que d'autres taux pourraient s'y substituer comme les taux à appliquer dès le mercredi suivant ou un autre mercredi qui le suit. Cela serait le cas si les dispositions à l'article [171](#) paragraphe 1 ou 2 deviennent d'application (voir ci-dessous).

Paragraphe 3

Cette disposition traite du cas **où un taux de change n'est pas constaté** l'avant-dernier mercredi (qu'il s'agisse de toutes les monnaies ou de certaines d'entre elles) ou du cas où les taux de change faisant l'objet d'une cotation lors de l'avant-dernier mercredi **ne sont pas publiés** ce jour là ou le jour suivant.

L'absence de cotation peut être notamment due à la fermeture des marchés de changes en raison d'un jour férié, ou bien à la suspension des opérations du marché des changes dans l'attente d'un réajustement monétaire officiel. Une suspension pourrait avoir lieu, par exemple, lorsque le gouvernement d'un pays tiers a l'intention de procéder au réajustement de sa monnaie et demande la suspension des opérations dans cette monnaie, au niveau mondial, pendant un nombre déterminé de jours.

L'absence de publication pourrait avoir notamment comme raison : le jour habituel de publication coïncide avec un jour férié; ou une action syndicale affecte soit le processus de publication soit la distribution des publications.

Exemple de situation envisagée au paragraphe 3 de l'article [169](#), dans laquelle il y aurait lieu de chercher le dernier taux constaté qui a été publié au cours des quatorze jours précédents. Tel serait le cas si le marché de change était fermé un mercredi et si par conséquent des taux de change n'étaient pas constatés ce jour-là. Par exemple, si le 24 décembre est un mercredi, et les marchés de change sont fermés du samedi 20 décembre au jeudi 1er janvier inclus, les taux constatés le vendredi 19 décembre seraient les taux à utiliser à partir du 1er janvier conformément à l'article [169](#).

Article [170](#)

Cette disposition traite des cas, d'une part, où les monnaies particulières ne font que rarement ou jamais l'objet d'une cotation dans l'Etat membre, en raison du fait qu'elles sont rarement demandées sur le marché de change; et d'autre part, où des monnaies qui font normalement l'objet d'une cotation, n'ont pas, à cause de circonstances exceptionnelles fait l'objet d'un taux constaté et publié pendant les 14 jours précédents.

Dans de tels cas un Etat membre détermine, selon ce qu'il estime être le moyen le plus approprié à sa disposition, le taux à appliquer. Par exemple, l'administration douanière pourrait s'informer auprès de la banque centrale de l'Etat membre ou bien avoir recours à une publication d'un autre Etat membre.

Article [171](#)

Cette disposition a pour objet d'assurer que les taux en application pour la détermination de la valeur en douane restent dans des marges raisonnables (5% au-dessus ou en-dessous) pour bien refléter les taux actuellement constatés sur les marchés de change. L'article prévoit ainsi que cette condition est contrôlée le dernier mercredi du mois précédent le mois d'application et chaque mercredi en cours de mois d'application. A cette fin, il est nécessaire de calculer les paramètres de 5%, en plus et en moins, sur la base des taux établis ou en application, selon le cas (voir ci-dessous). Si les paramètres ne sont pas dépassés, les taux mensuels sont à appliquer sans interruption selon l'article [169](#).

Paragraphe 1

Le contrôle basé sur les taux constatés le dernier mercredi du mois précédent le mois d'application aura normalement lieu le jeudi, lorsque les taux du dernier mercredi sont publiés. Les taux du dernier mercredi sont comparés avec les taux constatés l'avant-dernier mercredi destinés à entrer en application le premier jour du mois suivant. Si un taux constaté le dernier mercredi diffère de 5% ou plus, au-dessus ou en-dessous, ce nouveau taux s'applique à partir du mercredi suivant à la place du taux établi l'avant-dernier mercredi. Il reste en vigueur jusqu'à la fin du mois à moins qu'il ne soit lui-même remplacé lors du contrôle basé sur les taux constatés chaque mercredi en cours du mois d'application (voir paragraphe 2 ci-dessous).

Paragraphe 2

Les taux constatés chaque mercredi du mois d'application (normalement publiés le jeudi) sont comparés avec les taux en vigueur au cours du mois d'application (normalement les taux constatés l'avant-dernier mercredi précédent le mois d'application). Si un taux constaté un mercredi diffère de 5% ou plus (au-dessus ou en-dessous) du taux en application, ce nouveau taux remplace le taux en application dès le mercredi suivant. Il reste en vigueur jusqu'à la fin du mois d'application, à moins que la clause de sauvegarde ne joue à nouveau au cours du mois.

Paragraphe 3

Cette disposition traite du cas où le(s) marché(s) de change sont fermé(s) un mercredi et où par conséquent des taux de change(s) ne sont pas constatés ce jour-là. Par exemple, si le 1er janvier est un mercredi, et les marchés de change sont fermés ce jour-là, les contrôles à effectuer pour vérifier si la clause de sauvegarde doit jouer à compter du mercredi 8 janvier, se baseraient sur les taux constatés le mardi 31 décembre."

Article [172](#)

Cette disposition est destinée à permettre aux déclarants d'utiliser un seul taux de conversion pour toute la période pour laquelle il ont été autorisés à présenter des déclarations dans le cadre de procédures simplifiées de mise en libre pratique des marchandises.

Commentaire n° 5 du Comité du Code des Douanes -section de la valeur en douane relatif à la signification du terme "distincts" aux fins de l'application des dispositions sur la valeur en douane des marchandises

Introduction

1. Le code des douanes et ses dispositions d'application contiennent des dispositions concernant les éléments à inclure dans la valeur en douane des marchandises importées ou à exclure de celle-ci. En vue d'assurer à cet égard un traitement égal des importateurs, l'application pratique de ces dispositions devrait être uniforme au sein de la Communauté. Le présent commentaire a pour objet de dégager des indications utiles en ce qui concerne la signification des termes "distincts" ou "distingués".

2. Une condition qui permet d'exclure certains éléments de la valeur en douane des marchandises importées, est qu'ils devraient être "distincts" du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises.

3. Les éléments en question sont :

les droits de douane et autres taxes à payer en raison de l'importation ou de la vente des marchandises) Article 33 du code
les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation) Article 34 du code
les frais de transport après l'arrivée au lieu d' introduction dans le territoire douanier de la Communauté	et
les frais relatifs au droits de reproduire les marchandises importées) Article 167 des DAC
les commissions d'achat	
les montants des intérêts	
les données ou instructions contenues dans des supports informatiques	

Dans le cadre du régime de l'entrepôt douanier des dispositions similaires s'appliquent (Article [112](#) du code).

Certaines indications d'ordre général en ce qui concerne le traitement de ces éléments figurent aux paragraphes 4 à 7 ci-dessous. Certains de ces éléments sont également l'objet de commentaires spécifiques aux paragraphes 8 à 17.

Généralités

4. Aux fins de satisfaire à la condition sous laquelle un élément est "distinct", il faut non seulement que la demande en soit introduite aux cases appropriées de la déclaration DV 1, mais également, le cas échéant, que la nature de l'élément et son montant en termes monétaires soient établis.

5. Tout document commercial, y compris les documents de validité à long terme relatifs à plus d'une importation, (p. ex. contrat, facture relative aux marchandises ou au transport) se rapportant aux marchandises à évaluer peut en principe servir à établir cette "nature" et ce "montant". A défaut d'une telle documentation commerciale, peut également servir à cette fin dans le cas de frais de transport une mention de la part du déclarant qui fait référence à un tarif habituellement pratiqué pour le mode de transport en question et indiquant comment le "montant" a été déterminé. Les autorités douanières pourraient à leur discrétion demander au déclarant de présenter à l'appui de cette mention le tarif en question.

Cependant, les autorités douanières ont le droit de vérifier si la "nature" et le "montant" déclarés ne sont pas fictifs. Cette vérification serait particulièrement indiquée dans les cas où les déductions demandées se fondent seulement sur les affirmations écrites de l'acheteur, du vendeur ou du déclarant.

6. En vue de faciliter la détermination de la valeur en douane, les déclarants devraient veiller à prendre au préalable toutes les dispositions utiles pour que soit disponible la preuve matérielle dont il est question au paragraphe 5 au moment de l'acceptation de la déclaration en douane. Cependant, lorsque les documents nécessaires ne sont pas disponibles au moment de cette acceptation, les autorités douanières peuvent accorder au déclarant un délai, déterminé notamment conformément à l'article [256](#) des dispositions d'application, en vue de lui permettre de se procurer les documents en question et de les communiquer aux autorités douanières. Pour bénéficier de cette facilité, il sera habituellement demandé au déclarant par les autorités douanières de fournir un engagement écrit de respecter le délai limite qui lui est accordé.

7. Normalement le bénéfice d'une déduction lors de la détermination de la valeur en douane ne sera accordé que s'il est satisfait aux conditions visées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus.

Droits de douane et autres taxes

8. Des indications relatives à la signification de l'expression "distincts" dans le cas particulier des droits de douane et autres taxes à payer en raison de l'importation ou de la vente des marchandises ont été fournies dans un avis consultatif 3.1 par le Comité technique de l'évaluation en douane. Cet avis consultatif prévoit que les droits et taxes d'un pays d'importation ne font pas partie de la valeur en douane dans la mesure où, par définition, il est possible d'établir une distinction entre ces derniers et le prix effectivement payé ou à payer. Les droits et taxes font l'objet, en effet, de documents publiés.

9. Dans ce contexte, le terme "distincts" signifie effectivement qu'il est possible d'établir une distinction. Selon les éléments de fait sur lesquels se fonde cet avis, les droits et taxes n'étaient pas indiqués séparément sur la facture, mais il est évident qu'il faut présumer dans le contexte de l'avis consultatif qu'il existe une indication claire sur la facture ou sur un autre document d'accompagnement, que le prix effectivement payé ou à payer comprend ces droits et taxes.

10. Conformément au paragraphe 4 ci-dessus, le montant à exclure de la valeur en douane devrait être spécifié dans la déclaration DV 1.

Données ou instructions (logiciel)

11. Conformément à l'article [34](#) du code et l'article [167](#) des DAC, il n'est tenu compte que du coût ou de la valeur du support informatique en question pour la détermination de la valeur en douane de données ou d'instructions importées, à condition que le coût ou la valeur de celles-ci soit distingué de celui du support informatique. Ces éléments devraient par exemple figurer sur la déclaration DV 1 lorsque celle-ci est exigée comme suit :

coût ou valeur des données ou instructions,

coût ou valeur du support informatique,

la valeur d'ensemble des données et instructions augmentée de celle du support informatique.

12. En pratique deux valeurs, peu importe lesquelles parmi les valeurs susmentionnées, pourraient fournir l'information nécessaire pour distinguer le

coût ou la valeur des données ou instructions. Cependant les autorités douanières pourraient, en plus, exiger que les montants concernés soient établis de la façon prévue au paragraphe 5 ci-dessus.

Montants des intérêts

13. En ce qui concerne le montant des intérêts à exclure de la valeur en douane, l'article [33](#) sous c) du code prévoit des conditions en plus de celle d'être "distincts". Il est à supposer que le document reprenant l'accord de financement écrit, visé au paragraphe b) de la disposition précitée, doit permettre d'établir le montant figurant sur la déclaration DV 1 conformément au paragraphe 5, ci-dessus.

Frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté

14. *(supprimé)*

15. Le traitement des frais afférents au transport dans la Communauté lorsque des marchandises sont facturées à un prix unique franco-destination qui correspond au prix au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté fait l'objet de dispositions particulières reprises à l'article [164](#), sous b) des dispositions d'application.

16. Lorsque dans d'autres cas, des marchandises sont importées à un prix franco destination à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, il se peut que la facture ou d'autres documents commerciaux ne spécifient pas séparément les frais du transport à l'intérieur de la Communauté. Il est probable que dans de tels cas un déclarant fasse figurer sur la déclaration en douane une valeur en douane qui n'inclut pas les frais de transport à l'intérieur de la Communauté et qu'il les fasse figurer dans la déclaration DV 1. Ceci, en soi, ne suffit évidemment pas pour que ces frais soient considérés comme étant "distincts". Le montant à exclure doit aussi être déterminé de la manière décrite au paragraphe 5 ci-dessus.

17. Plusieurs méthodes seraient acceptables aux fins de démontrer comment est déterminé le montant à exclure.

Par exemple :

(a) Si les marchandises sont acheminées par différents moyens de transport sous le couvert d'un document de transport unique jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté et si seulement le total des frais de ce transport est établi, la part de celui-ci à attribuer aux frais de transport encourus après l'introduction dans la Communauté, calculée en répartissant les frais proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, pourrait être acceptée aux fins de l'article [164](#), sous a) des dispositions d'application;

(b) Si le total des frais de transport n'est pas connu (par ex. dans le cas d'un prix "franco destination") ou si, pour une autre raison, il ne convient pas de faire une répartition proportionnelle, il est acceptable aux fins de l'article [164](#) sous a) de déduire du prix effectivement payé ou à payer, soit un montant qui correspond aux frais effectivement engagés pour le transport après l'introduction sur le territoire douanier de la Communauté, soit à défaut les frais habituels d'un tel transport. Dans ce dernier cas, on peut s'attendre à ce que les déductions accordées pour le transport intérieur ne soient pas plus élevées que les frais correspondant à un tarif habituellement pratiqué pour le même mode de transport dans le pays du transporteur en question; le montant de ces déductions ne peut pas être supérieur à celui correspondant au tarif minimal des frais de transport dans la Communauté.

Commentaire n° 6 du Comité du Code des Douanes section de la valeur en douane relatif aux documents et informations à présenter aux services des douanes à l'appui d'une déclaration de la valeur en douane

Introduction

1. Une déclaration de la valeur en douane constitue une énonciation par laquelle le déclarant fournit l'information nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

2. Comme les autres déclarations ou énonciations présentées aux services des douanes l'information contenue dans une déclaration de la valeur en douane peut devoir être établie par des documents à l'appui. Une déclaration de la valeur en douane s'accompagne habituellement de certains documents (p. ex. factures) à l'appui des éléments déclarés. Cependant, lorsque les informations nécessaires, sous forme de document ou autre, requises à l'appui des éléments dans une déclaration de la valeur en douane sont insuffisantes, les services des douanes ont le droit de demander au déclarant que leur soient fournis des documents ou informations complémentaires.

3. La déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane est rédigée sur le formulaire D.V. 1 qui figure aux annexes [28](#) et [29](#) des DAC. Néanmoins, un formulaire D.V. 1 n'est pas toujours requis pour la déclaration des éléments aux fins de la détermination de la valeur en douane. Dans certaines circonstances, les autorités douanières peuvent renoncer à exiger que la déclaration soit établie sur un formulaire D.V. 1 (cf. articles [178](#), par. 3 et [178](#), par. 4 des DAC) ou peuvent admettre que la présentation des éléments exigés puisse varier dans sa forme (cf. article [180](#) du même règlement). C'est pourquoi les références aux cases de la D.V.1 reprises au présent document le sont à titre indicatif et n'impliquent pas qu'un formulaire D.V.1 doive être requis.

Base juridique

4. Le droit dont disposent les services des douanes à exiger des documents ou informations à l'appui d'une déclaration en douane est énoncé dans l'article [14](#) du code des douanes. L'Article [178](#) et suivants des DAC contiennent des dispositions particulières concernant les obligations de la personne faisant la déclaration de la valeur en douane.

Documents ou informations susceptibles d'être exigés par les autorités douanières pour la détermination de la valeur en douane.

5. L'article [14](#) du code stipule entre autres qu'aux fins de la détermination de la valeur en douane tous les documents et toutes les informations nécessaires doivent être fournis aux services des douanes. Cette dispositions ne précise pas quels documents ou informations doivent être présentés à l'appui des éléments déclarés.

6. Diverses dispositions font mention de documents particuliers qui peuvent servir à établir la déclaration de la valeur en douane, par exemple :

la copie de la facture visée aux articles [181](#) et [218](#), paragraphe 1, point a) des DAC,

le titre de transport et la liste de colisage ou autre document équivalent visé à l'article [218](#) DAC.

Néanmoins les documents précités peuvent s'avérer être insuffisants pour satisfaire les services de la douane quant à leur véracité et authenticité ou quant à l'exactitude de chaque élément de la déclaration de la valeur

7. Les services des douanes peuvent parfois exiger la présentation de certains des documents ci-après (énumération non exhaustive), compte tenu des circonstances de la transaction ou/et, en cas de doute, en ce qui concerne certains ou plusieurs éléments déclarés.

a) La facture commerciale pour les marchandises, lorsqu'elle existe (case 4 du D.V.1)

Conformément à l'article [181](#) des DAC, le déclarant doit présenter aux services des douanes un exemplaire de la facture sur la base de laquelle la valeur en douane des marchandises importées est déclarée. Il est évident qu'une facture ne peut être présentée que lorsque les marchandises à évaluer ont fait l'objet d'une vente.

Cependant, il y a aussi des cas où les marchandises ont fait l'objet d'une vente sans qu'une facture ait été rédigée. Dans ces cas, l'importateur doit présenter les documents qui pourraient être considérés comme équivalents à la facture. Une facture peut être utilisée/exigée non seulement pour la détermination du prix visé à l'article [29](#) du code mais également pour la détermination d'autres éléments parmi lesquels:

le prix de la vente des marchandises dans la Communauté aux fins de l'application de la méthode déductive instituée par l'article [30](#), paragraphe 2 du code, et,

le coût des "apports" (case 14 de la D.V.1).

b) Un contrat de vente (case 5 de la D.V.1) peut être utilisé/exigé à l'appui de plusieurs aspects de la facture tels que :

toute restriction éventuelle concernant la cession ou l'utilisation ultérieure (case 8 de la D.V.1) ;

tout arrangement éventuel entre le vendeur et l'acheteur susceptible d'affecter la valeur en douane des marchandises (cases 9(b) et 16 de la D.V.1) ;

les frais relatifs à des travaux à la case 20 de la D.V.1 (activités entreprises après l'importation) ;

la monnaie dans laquelle est exprimée le prix (art. [35](#) du code) ;

des contrats ou autres documents concernant les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées en application de l'article [33-d](#) du code.

c) Un contrat de redevances pour déterminer si le paiement de la redevance (case 9(a) de la D.V.1) doit être inclu dans la valeur en douane et, le cas échéant, dans quelle mesure (case 15 de la D.V.1).

d) Un contrat de commission, pour l'ajout des commissions et frais de courtage (case 13 (a) et (b) de la D.V.1) ou pour l'exclusion des commissions d'achat.

e) Des documents de transport et d'assurance aux fins de déterminer notamment :

les conditions de livraison (case 3 de la D.V.1),

les frais de livraison jusqu'au lieu d'introduction (case 17 de la D.V.1) et

les frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction (case 19 de la D.V.1)

f) des livres comptables, particulièrement ceux de l'importateur ou de l'acheteur, pour les motifs ci-après :

vérification du transfert effectif des fonds au compte de l'exportateur ou du vendeur ;

obtention d'information relatives aux commissions, bénéfices et frais généraux dans l'application des méthodes déductive et calculée.

g) Des tableaux des taux de fret, pour la vérification dans certains cas du coût du transport à utiliser pour l'application de plusieurs dispositions : l'article [32](#), paragraphe 1, point e) du code,

l'article [152](#), paragraphe 1, point a), (ii) et [164](#) des DAC.

h) Autres documents, par exemple :

le titre de propriété de sociétés impliquées dans la transaction pour la découverte éventuelle de l'existence de liens entre le vendeur et l'acheteur (art. [143](#) des DAC),

la facture et le contrat de vente ou de transfert en ce qui concerne les frais de quotas,

la facture relative aux paiements effectués pour des certificats d'authenticité,

des contrats de publicité, commercialisation et autres activités entreprises après l'importation,

des contrats de financement pour par ex. définir le montant des intérêts,

des contrats ou autres documents concernant les droits d'auteur.

Forme de la présentation des documents

8. Les documents sont des pièces probantes dont la présentation peut varier dans leur forme étant donné que leur finalité est de refléter la vie commerciale des marchandises et d'enregistrer les transactions où elles sont impliquées. En conséquence les services des douanes devraient être préparés à accepter tout document quelle qu'en soit la forme dans la mesure où :

- a) l'authenticité du document n'est pas contestée, et
- b) l'information contenue dans le document est appropriée pour être fournie à l'appui des éléments déclarés ou de l'information requise.

9. A titre d'exemple, un document qui se présente sous une forme différente est celui où l'acheteur indique les marchandises qu'il a reçues et leur prix. L'acheteur et le vendeur sont convenus de manière anticipée par contrat que les documents visés sont acceptables à cette fin. L'information reprise dans ce document est la même que celle habituellement reprise sur la facture. Le fait que ce soit l'acheteur et non le vendeur qui émet le document n'implique pas que celui-ci doit être rejeté sur la base de l'article [181](#) des DAC.

Les services des douanes peuvent accepter ces documents lors de l'établissement de la valeur en douane des marchandises en tenant compte des circonstances de chaque importation et notamment :

- a) des facilités pour vérifier les données contenues dans le document,
- b) de la confiance dont l'acheteur est digne, et
- c) de la mise à disposition des particularités du contrat de vente.

10. La présentation d'un document peut également varier selon le mode ou le moyen de transmission utilisé. Le recours à des technologies modernes implique de nouvelles formes de documentation, telles que les copies transmises par télécopieur, listes informatiques ou informations sans support papier. Dans ces cas également, les services des douanes peuvent accepter tous les documents ou autres formes de preuve sous réserve des conditions fixées au paragraphe 8 (voir aussi art. [224](#), paragraphe 2 des DAC).

En principe, aux fins douanières, une facture :

- a) ne doit ni être un exemplaire original ni être signée,
- b) peut être rédigée "uniquement à des fins douanières" ou factures pro forma (ou équivalent). Ces documents seraient acceptés dans certaines circonstances pour des marchandises (cadeaux, échantillons) ne faisant pas l'objet d'une vente. Cependant, pour les marchandises ayant fait l'objet d'une vente, lesdites factures seraient considérées comme provisoires et devraient être remplacées ultérieurement par la facture définitive.
- c) devrait être traduite à la demande du service des douanes.

Personnes responsables pour la présentation des documents et la fourniture des informations

11. L'article 14 du code stipule que "... toute personne directement ou indirectement intéressée aux opérations concernées ... fournit aux autorités douanières à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, tous documents et informations quel qu'en soit le support ainsi que toute assistance nécessaires."

En complément aux dispositions visées aux articles [178](#) à [181 bis](#) (DAC), l'article [64](#) du code définissant les conditions selon lesquelles une personne est admise à faire une déclaration en douane prévoit que le déclarant est : "toute personne en mesure de présenter ou faire présenter au service des douanes compétent ... tous documents dont la production est nécessaire..."

Les conditions requises pour être déclarant et les responsabilités de ce dernier sont soulignées et renforcées par l'article [178](#) des DAC se rapportant à la déclaration. Pour être déclarant une personne doit : avoir établi sa résidence ou son lieu de travail dans le territoire douanier de la Communauté, disposer de tous les faits se rapportant à la déclaration.

En ce qui concerne la disposition relative aux faits en question, le déclarant engage sa responsabilité :

- a) pour fournir ou faire fournir l'information aux fins de l'application des méthodes de substitution (article [178](#), p. 3 des DAC) ;
- b) fournir toute information ou document supplémentaire (article [178](#), p. 4 des DAC) ;
- c) présenter un ou deux exemplaires de la facture (article [181](#) des DAC).

12. Ceci n'empêche pas les services des douanes d'exiger un document auprès d'une personne autre que le déclarant, par ex. lorsqu'une déduction pour une commission d'achat est réclamée et que lesdits services estiment que la facture, produite par le fabricant des marchandises importées est indispensable pour la détermination de ce montant. Auquel cas, lesdits services peuvent demander aux parties autres que le déclarant (fabricant ou commissionnaire à l'achat) de produire la documentation requise.

Nature confidentielle des documents et informations transmis au service des douanes

13. Tout renseignement de nature confidentielle ou fourni à titre confidentiel ne sera pas divulgué par les autorités concernées sans l'autorisation expresse de la personne qui l'a fourni sauf dans le cadre des procédures judiciaires (article [15](#) du code).

Responsabilité quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information et des documents présentés

14. Le dépôt d'une déclaration vaut engagement de la responsabilité du déclarant particulièrement en ce qui concerne l'authenticité des documents présentés à l'appui (article [178](#), paragraphe 4 des DAC).

Droit dont disposent les services des douanes de conserver la documentation produite

15. Les documents produits par le déclarant doivent être conservés par le service des douanes conformément aux dispositions en vigueur. Lorsque la facture concernant les marchandises importées est libellée au nom d'une personne établie dans un autre Etat membre que celui où la valeur en douane est déclarée, le déclarant doit présenter au service des douanes un deuxième exemplaire de cette facture qui sera remis au déclarant, après accomplissement des formalités prévues à l'article [181](#), paragraphe 2 des DAC.

Acceptation des informations fournies aux autorités douanières

16. Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être présentés et examinés dans le cadre de cette procédure. Toutefois, les administrations douanières ne seront pas limitées à l'examen des documents listés dans ce commentaire.

Commentaire n° 7 du Comité du Code des Douanes section de la valeur en douane relatif à l'application de l'article [147](#) du Règlement (CEE) n° [2454/93](#) du 2 juillet 1993

1.Introduction

L'application pratique des dispositions visées ci-dessus devrait être uniforme dans toute la Communauté. Ce commentaire adopté par le Comité du code des douanes (section de la valeur en douane) doit fournir l'orientation sur l'interprétation de ces dispositions.

2.Champ d'application de la disposition

L'article [147](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission s'applique dans les cas où :
la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée en vertu de l'article [29](#), du règlement [2913/92](#) du Conseil ;
les marchandises ont fait l'objet d'une ou plusieurs vente(s) avant leur introduction dans le territoire douanier de la Communauté, ou d'une vente ayant lieu dans le territoire douanier de la Communauté mais avant la mise en libre pratique des marchandises.

L'article [147](#) ne concerne que la portée et l'application de la disposition relative au "prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté" tel que visé à l'article [29](#), paragraphe 1 du code des Douanes. Les autres dispositions dudit article [29](#), en particulier celles qui concernent les ventes entre parties liées, ainsi que les dispositions de l'article [32](#), ne sont pas affectées.

3.Interprétation

3.1.Situations de vente unique

La première phrase de l'article [147](#) établit qu' "aux fins de l'article [29](#) du code, le fait que les marchandises faisant l'objet d'une vente sont déclarées pour la mise en libre pratique doit être considéré comme une indication suffisante qu'elles ont été vendues en vue de l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté". Elle s'applique aux situations dans lesquelles les marchandises font l'objet d'une vente unique. Cette disposition admet comme règle générale que le fait d'importer des marchandises dans le territoire douanier est une preuve suffisante que celles-ci ont été vendues en vue de l'exportation vers la CE.

3.2.Ventes successives

3.2.1.La dernière vente

Dans la 2ème phrase de l'article [147](#), la situation visée au paragraphe 3.1. est également étendue aux cas où des marchandises sont vendues plus d'une fois avant leur importation. En conséquence, dans ces cas, la règle générale est étendue pour permettre d'utiliser la dernière vente qui a lieu avant l'introduction des marchandises; en d'autres termes, l'indication que des marchandises ont été vendues en vue de l'exportation vers la Communauté s'appliquera (sans que d'autres preuves ne soient exigées) à la dernière vente qui a conduit à l'introduction des marchandises dans la Communauté. Il devrait être noté que la dernière vente dans le contexte de cette disposition est la dernière vente dans la chaîne commerciale avant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté.

3.2.2.Vente précédente

Lorsqu'une vente précédente (c'est-à-dire autre que la dernière vente telle que décrite au point 3.2.1. ci-dessus) a eu lieu impliquant les marchandises en question, le déclarant peut demander aux autorités douanières d'accepter cette vente précédente comme la base pour la valeur en douane, mais seulement s'il peut démontrer que, en ce qui concerne la vente en question, il y a des circonstances spécifiques et appropriées qui ont conduit à l'exportation des marchandises vers le territoire douanier de la Communauté.

Comme autre mesure de facilitation, la dernière vente peut également comprendre une vente de marchandises qui est conclue tandis que les marchandises sont déjà (par exemple placées en entrepôt) dans la CE.

4.Critères concernant les preuves à fournir par le déclarant

Des faits établissant que des marchandises ont été vendues en vue de leur exportation vers le territoire douanier de la CE peuvent être démontrés d'un certain nombre de manières et une série de cas types d'importation a été préparée aux fins d'illustration. Ces cas sont exposés à l'annexe I.

Pour l'application de la 3ème phrase de l'article [147](#), parmi les éléments susceptibles de démontrer que les marchandises ont été vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, on peut citer les éléments de preuve suivants :

les marchandises sont fabriquées selon les spécifications de la CE, ou identifiées (selon les marques etc. qu'elles portent) comme n'ayant pas d'autre utilisation ou destination ;

les marchandises en question ont été fabriquées ou produites spécifiquement pour un acheteur dans la CE ;

des marchandises spécifiques sont commandées auprès d'un intermédiaire qui obtient les marchandises d'un fabricant et ces marchandises sont alors expédiées directement vers la CE à partir de ce fabricant.

5. Responsabilités du déclarant

5.1. Généralités

La déclaration des éléments nécessaires à l'établissement de la valeur en douane est de la responsabilité de la personne visée à l'article [178](#) paragraphe 2 des dispositions d'application du code des douanes qui doit disposer de tous les éléments s'y rapportant, tels que ceux indiqués dans la déclaration des éléments pour la détermination de la valeur en douane (formulaire DV1).

5.2. Ventes successives

Le déclarant doit indiquer, selon les dispositions de l'article [147](#), la base sur laquelle il veut établir la valeur en douane de la marchandise. Les éléments de preuve sont alors les suivants :

si une déclaration est basée sur la deuxième phrase de l'article [147](#) (c-à-d la dernière vente dans une chaîne commerciale), il convient d'établir, si nécessaire, le caractère de cette vente par les moyens de preuve liés aux circonstances de la transaction en question (p. ex. la date du contrat de vente telle qu'indiquée à la case 5 du DV1, la résidence de l'acheteur, la place de la vente dans la chaîne commerciale) ;

si une déclaration est basée sur la troisième phrase de l'article [147](#) (c-à-d une des ventes précédentes), les preuves apportées à la douane doivent démontrer que la vente remplit les conditions visées au paragraphe 4 ci-dessus.

Si un déclarant n'est pas en mesure d'apporter les preuves nécessaires en ce qui concerne une vente précédente sur la base de laquelle la déclaration de la valeur en douane a été faite, alors il est fait appel à la dernière vente (telle que visée au paragraphe 3.2.1 ci-dessus) afin que la valeur en douane puisse être déterminée conformément à la méthode de la valeur transactionnelle.

Annexe 1

Note explicative

Cette annexe contient une série d'exemples concernant des cas où les marchandises sont vendues à deux ou plusieurs reprises avant leur introduction dans le territoire douanier de la Communauté.

Les faits sont indiqués dans la première colonne, et le commentaire approprié aux fins d'évaluation en douane dans le contexte de l'application de l'article [147](#) des dispositions d'application du code des douanes est repris dans la deuxième colonne.

Pour des raisons de concision, les deux dispositions contenues dans l'article [147](#) qui pourraient être invoquées alternativement sont indiquées dans la deuxième colonne, comme suit :

Test 1 :deuxième phrase de l'article [147](#) révisé --

la dernière vente sur la base de laquelle les marchandises sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté.

Test 2 :troisième phrase de l'article [147](#) révisé --

toute autre vente sur la base de laquelle il peut être démontré, à la satisfaction des autorités douanières que les marchandises sont vendues pour l'exportation vers le territoire douanier de la Communauté.

Exemple 1	Commentaires
Exemple Canimco de Paris passe une commande de 1000 chemises à Vimco de Bruxelles, au prix de 7,20 Ecus chacune, livrées à Paris; Vimco a 8000 chemises en réserve dans un entrepôt de Taiwan, qui ont été à l'origine achetées chez un fabricant de Taiwan au prix de 4,50 Ecus chacune. Vimco prend les dispositions nécessaires afin que les marchandises soient expédiées de l'entrepôt à Canimco qui importe les marchandises.	Le prix de 4.50 Ecus ne satisfait pas le test de "la dernière vente dans une chaîne commerciale", et il ne peut être également démontré que la vente en question est une vente pour l'exportation vers le CE.
Exemple 2	Commentaires

<p>Exemple Indexco achète en Inde des tables basses en bois sculpté et les entrepose à Bombay en attendant les commandes. Après une visite en France, le directeur des ventes d'Indexco croit qu'il y a un marché dans la Communauté pour les produits de sa société et expédie à Bordeaux par fret maritime, dix échantillons de huit modèles de table en se fondant sur des conjectures. Les huit modèles de table coûtent à Indexco en moyenne 2000 roupies chacune. Pendant que le navire traverse l'Atlantique, Indexco vend les 80 tables basses à Montabco de Paris pour la somme de 6400 Ecus, f. à b. Bombay. Avant leur arrivée à Bordeaux, elles sont de nouveau vendues à un client à Bruxelles pour la somme de 7.200 Ecus.</p>	<p>Sur la base de l'article 147 l'importateur ne peut pas réclamer le prix de 2000 roupies par table.</p> <p>Ceci n'est pas "la dernière vente dans une chaîne commerciale" (test 1) et on ne peut pas démontrer que la vente en question est une vente pour l'exportation dans la Communauté.</p> <p>Le prix de 6.400 Ecus ne satisfait pas non plus au test 1, mais il est possible de démontrer que la marchandise en cours de transport a été vendue à ce prix à la Communauté.</p>
<p>Exemple 3</p>	<p>Commentaires</p>
<p>Exemple 3a La société Canexco, ayant son siège à Malte, achète à Indexco, dans un pays tiers, des produits pétroliers correspondant aux normes soit du marché maltais, soit du marché communautaire, et les introduit dans ses dépôts à Malte.</p> <p>Après 3 semaines, Canexco vend les produits à Fimco, société belge, et les envoie de Malte en Belgique.</p> <p>Exemple 3b Canexco, une société établie dans un pays tiers, achète dans un pays tiers des produits pétroliers qui correspondent aux normes du marché de la CE. Les achats sont effectués après que Canexco a reçu les ordres spécifiques de la société belge Fimco. Pour des raisons liées à sa capacité de stockage en Belgique, Fimco demande à Canexco d'assurer un stockage temporaire des produits en cause à Malte pour une durée de trois semaines avant leur expédition.</p> <p>Les marchandises sont ensuite acheminées en Belgique.</p>	<p>Les produits ne sont pas achetés par Canexco dans le contexte d'une vente pour l'exportation vers la Communauté européenne.</p> <p>Bien que les produits correspondent aux normes en vigueur dans la Communauté européenne, ils ne peuvent pas être considérés comme vendus pour l'exportation vers la Communauté. Ils sont vendus par Indexco avec destination Malte.</p> <p>Par conséquent, la première vente ne remplit pas les conditions du Test 1, ni du Test 2.</p> <p>L'achat par Canexco n'est pas la dernière vente dans une chaîne commerciale (Test 1).</p> <p>Néanmoins, les produits (qui correspondent aux normes du marché de la CE) étaient achetés dans le contexte des arrangements préalables pour être revendus et expédiés vers la CE.</p> <p>Un tel stockage dans un pays tiers pour le compte de Fimco avant l'expédition par Canexco n'empêche pas l'application du Test 2 (vente pour l'exportation vers la Communauté).</p>
<p>Exemple 4</p>	<p>Commentaires</p>
<p>Exemple Cosmetics Inc. est une entreprise américaine qui commercialise divers types de parfums, cosmétiques, crèmes, etc. produits qu'elle obtient de divers fabricants dans le monde entier (Prix A). Ses opérations en Europe sont dirigées à partir du siège social de Cosmetics, à Syracuse, New York, et les installations consistent en bureaux loués à Bruxelles : c'est à partir de là que les représentants de commerce se rendent dans les bureaux d'achat des pharmacies dans la Communauté européenne pour négocier les prix, passer les commandes et les transmettre aux bureaux de Syracuse où elles sont traitées (expédition des produits, facturation et perception des comptes). Les produits sont vendus aux clients dans la Communauté européenne à un prix (Prix B) qui inclut les frais de livraison et les droits de douane. Les représentants de commerce ont le droit de négocier les prix et les contrats de vente mais ils n'ont pas le pouvoir général de conclure des contrats au nom de Cosmetics Inc.</p>	<p>Sur la base de l'article 147 l'importateur ne peut pas réclamer le prix A puisqu'il ne représente pas "la dernière vente dans une chaîne commerciale" (Test 1).</p> <p>Conformément au Test n° 2, le prix A <u>ne</u> serait acceptable que dans le cas où il existe des éléments supplémentaires (p. ex.: livraison directe par le fabricant, et que les marchandises portent des marques ou des spécifications indiquant qu'elles sont destinées pour le marché communautaire).</p>
<p>Exemple 5</p>	<p>Commentaires</p>

<p>Exemple Au cours d'une visite en Thaïlande, le président de Canimpro de Paris s'est vu offrir une affaire de "solde" de 10.000 mètres de tissus de soie variés à un prix fixé pour des marchandises provenant de soldes de 20.000 Ecus, fob Bangkok. Il achète les 10.000 mètres et prend les dispositions nécessaires pour que le tissu soit envoyé en France par bateau, le 4 avril. Le 8 avril, pendant qu'il assistait à un congrès, le président rencontre le président de Bloucan, un fabricant de chemisiers de soie de Bruxelles, qui accepte d'acheter au prix de 39.000 Ecus les 10.000 mètres de soie qui sont maintenant en route pour la Communauté européenne, et qui seront livrés à Bruxelles.</p>	<p>Le prix inférieur n'est pas "la dernière vente dans une chaîne commerciale" (Test 1) mais c'est une vente pour l'exportation vers la Communauté (Test 2).</p>
<p>Exemple 6</p>	<p>Commentaires</p>
<p>Exemple Canimpro de Paris conclut un accord en vue d'acheter 100 mélangeurs d'aliments de Usco, un entrepreneur du Missouri, au prix de 22,50 Ecus chacun. Usco négocie avec Makerco de Detroit la fabrication des mélangeurs d'aliments dont le prix est établi à 20,75 Ecus chacun, et Makerco est responsable de l'expédition des marchandises à Canimpro à Paris.</p>	<p>Sur la base de l'article 147 le prix inférieur ne peut pas être utilisé par l'importateur car ce n'est pas "la dernière vente dans une chaîne commerciale" (Test 1).</p> <p>Toutefois, il reste à démontrer que cette vente était déjà une vente pour l'exportation vers la CE si on prend en compte la condition de livraison directe par le fabricant (Test 2). Cette preuve serait plus complète si les marchandises vendues par le fabricant portent des indications ou des spécifications indiquant qu'elles sont destinées au marché communautaire.</p>
<p>Exemple 7</p>	<p>Commentaires</p>
<p>Exemple Mulnatco est une chaîne d'hôtels qui a des hôtels dans plusieurs pays dont la France. Chaque hôtel français est une société commerciale distincte à responsabilité limitée. Au début de l'année, chaque hôtel présente des bons de commande au siège social de New York en ce qui concerne ses besoins en fournitures pour les douze mois suivants. Le siège social transmet ensuite les bons de commande à divers fournisseurs aux Etats-Unis et leur demande d'envoyer les marchandises soit directement à chaque hôtel ou au siège social de New York aux fins d'expédition subséquente à chaque hôtel de la chaîne. Les fournisseurs envoient les factures au siège social à New York qui facture ensuite chaque hôtel faisant partie de la chaîne.</p>	<p>Même conclusion que pour l'exemple n° 6, dans le cas où les marchandises sont expédiées à chaque hôtel directement par le fournisseur. Si elles sont envoyées au siège central avant leur expédition en France, le Test 2 concernant la vente pour l'exportation serait achevé seulement s'il y a d'autres éléments de preuves démontrés : les marchandises portent des indications ou des spécifications indiquant qu'elles sont destinées à la CE.</p>
<p>Exemple 8</p>	<p>Commentaires</p>
<p>Exemple Cosmetics Inc. fabrique des parfums, des cosmétiques etc. qu'il vend aux distributeurs dans la CE et aux Etats-Unis. Pour assurer le respect des prix qui sont différenciés dans les deux marchés, Cosmetics Inc. oblige ses distributeurs dans ces pays à ne pas revendre de tels produits hors de leur propre territoire.</p> <p>Dans un cas particulier, une société belge achète des produits auprès du distributeur américain, et achemine les produits aux Pays-Bas.</p>	<p>La première vente ne satisfait pas au Test 2 (vente pour l'exportation vers la CE).</p>

SECTION C

Conclusion n° 1 (révisée)

Taux de change

Eléments de fait

En déclarant pour mise en libre pratique un lot de marchandises dans la Communauté, le déclarant présente pour celles-ci une facture dans laquelle le prix est exprimé dans une monnaie étrangère. Le prix a déjà été payé avant le dépôt de la déclaration et les frais de transport n'y sont pas inclus.

Le déclarant présente aussi une facture pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté. Ce prix est également exprimé dans une monnaie étrangère. La société de transport et l'acheteur ont convenu à l'avance, par contrat, d'un taux de change fixe pour régler le prix figurant sur la facture dans la monnaie de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation.

Questions

Le taux de change établi conformément aux dispositions de l'article [35](#) du code et des articles [168](#) à [172](#) DAC, en vigueur au moment du paiement à l'avance, peut-il, en ce qui concerne le prix payé pour les marchandises, être retenu pour la détermination de la valeur en douane?

Le taux de change fixe peut-il, en ce qui concerne les frais de transport, être retenu pour la détermination de la valeur en douane?

Opinion du Comité

Lorsque le prix facturé est exprimé dans une monnaie étrangère, le taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur en douane exprimée dans la monnaie d'un Etat membre, est le taux établi selon les dispositions en vigueur, utilisé dans l'Etat membre au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane de marchandises considérées (article [67](#) du code des douanes). Le moment du paiement n'a aucune importance dans ce contexte.

Lorsqu'un taux de change conventionnel a été fixé à l'avance pour la monnaie de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, pour régler un prix exprimé dans une monnaie étrangère, ce prix est à considérer comme ayant été facturé dans la monnaie de l'Etat membre concerné. Le montant à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane s'obtient en effectuant la conversion de la monnaie étrangère au moyen du taux conventionnel, à condition que le prix soit effectivement réglé sur base de ce taux.

Conclusion n° 2

Acheteur à prendre en considération

Eléments de fait

Une firme X d'un pays tiers, spécialisée dans la commercialisation d'engrais chimiques, vend ses produits pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté par l'intermédiaire d'agents appartenant au même groupe. Ces agents travaillent sur base d'une commission payée par X.

Conformément aux ordres reçus par l'entremise des agents, X achète auprès de producteurs indépendants des cargaisons entières qui sont expédiées directement par ceux-ci à destination de la Communauté.

La déclaration aux fins de l'évaluation en douane est faite sur la base des prix facturés à X par les fabricants.

Opinion du Comité

L'acheteur ne devant satisfaire à aucune condition particulière autre que celle d'être partie au contrat de vente, conformément à l'article [147](#), paragraphe 3 des dispositions d'application, les prix facturés à X peuvent être pris en considération aux fins de l'évaluation en douane.

Toute vérification ayant pour objet de constater si le prix facturé correspond au prix effectivement payé ou à payer ressortit au domaine du contrôle douanier. A cet égard, en application des dispositions en vigueur, il appartient au déclarant de fournir aux autorités douanières tous les documents et toutes les informations nécessaires.

Conclusion n° 3

Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, exécutés dans la Communauté

Eléments de fait

Des voitures fabriquées dans un pays tiers par la firme X d'un groupe multinational sont vendues à la firme Y du même groupe établie dans la Communauté. Les travaux d'ingénierie, d'étude et de design ont été exécutés dans la Communauté par Y même, qui a également fourni tous les plans nécessaires pour la production des voitures. Les coûts de ces opérations ont été débités à X qui, lors de la vente des voitures, les inclut dans le prix de la facture. Ce prix n'est pas influencé par les liens entre les deux firmes.

Y estime que les prix qui lui sont facturés par X sont admissibles comme base de l'évaluation, déduction faite, en vertu de l'article [32](#), paragraphe 1 sous b) iv) du code, des coûts afférents aux travaux de recherche et de développement exécutés dans la Communauté, lorsque ces coûts sont compris dans le prix effectivement payé ou à payer, mais peuvent en être distingués.

Opinion du Comité

L'article [32](#) du code prévoit exclusivement des ajouts au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. Les éléments qui ne sont pas à inclure dans la valeur en douane sont décrits à l'article [33](#) du code. Dans le cas illustré, la valeur en douane est à déterminer selon la valeur transactionnelle visée à l'article [29](#) du code et les dispositions internationales et communautaires en vigueur ne prévoient aucune déduction.

Conclusion n° 4

Frais relatifs à des travaux entrepris après l'importation

Eléments de fait

La firme X d'un pays tiers vend des films diapositifs à la firme Y dans la Communauté. Lors de la mise en libre pratique, deux factures sont présentées par Y aux services douaniers dont l'une indique le prix des films et l'autre les frais de développement et de mise sous cache. Les deux montants facturés sont payés à X, mais il n'est procédé aux développements et à la mise sous cache des films qu'une fois que ceux-ci ont été impressionnés par l'utilisateur. Ces opérations sont effectuées par la firme Z, conformément à un contrat spécial convenu par X.

Au moment de la mise en libre pratique, on ne sait pas dans quel pays le développement et la mise sous cache auront lieu, car cela dépend du choix du laboratoire de développement de Z auquel l'utilisateur envoie le film.

Opinion du Comité

La valeur en douane, en vertu de l'article [33](#), paragraphe 1 sous b) du code, ne comprend pas les frais relatifs aux travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation à condition que ces frais soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

Les frais de développement et de mise sous cache décrits sont à considérer comme frais au sens de l'article précité. En conséquence, la valeur en douane est à déterminer sur la base du prix effectivement payé ou à payer pour les films non impressionnés, sans prendre en considération les frais de développement et de mise sous cache.

Conclusion n° 5

Importation par des succursales

Éléments de fait

Des marchandises fabriquées par la firme X dans un pays tiers sont importées dans la Communauté par le biais de la succursale X-Europe qui n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la maison-mère.

L'activité de X-Europe consiste à obtenir des commandes auprès d'acheteurs non liés, à dédouaner les marchandises importées, à les facturer aux clients et à gérer un stock limité découlant du surplus éventuel.

Pour des raisons comptables, X facture les marchandises à sa succursale sur la base du prix de transfert représentant le coût de production. La vente des marchandises aux clients européens intervient soit avant, soit après leur mise en libre pratique. Les prix facturés par X-Europe aux clients diffèrent de ceux qui lui sont facturés par X, car ils incluent la marge commerciale bénéficiaire, les droits de douane et d'autres frais exposés, tels que frais de transport et frais connexes.

Opinion du Comité

Etant donné qu'une vente implique nécessairement une transaction entre deux personnes distinctes, la livraison à X-Europe ne constitue qu'un transfert de ces marchandises d'une section à l'autre de la même entité juridique.

Dès lors, lorsque la vente aux acheteurs non liés intervient avant la mise en libre pratique des marchandises, la valeur en douane doit être établie sur la base des prix effectivement payés ou à payer par ces acheteurs, conformément à l'article [29](#) du code, à l'exclusion des droits de douane, des frais de transport intra-communautaires, ainsi que des frais connexes.

En revanche, les marchandises importées par X-Europe en vue de leur stockage ne faisant pas l'objet d'une vente, l'article [29](#) précité n'est pas applicable et la valeur en douane est à déterminer d'après les autres méthodes d'évaluation dans l'ordre énoncé à l'article [30](#), paragraphe 2 du code.

Conclusion n° 6

Répartition des frais de transport pour des marchandises acheminées par voie ferrée.

Éléments de fait

Un importateur achète des marchandises dans un pays tiers et les expédie par voie ferrée vers le territoire douanier de la Communauté. Lors de la mise en libre pratique, outre la facture relative aux marchandises, l'importateur présente la lettre de voiture dans laquelle, conformément aux conventions internationales en matière de transport par chemin de fer, les frais de transport sont répartis en tenant compte d'un montant couvrant le transport du lieu d'expédition jusqu'au point de "soudure tarifaire" et d'un montant couvrant le transport de ce point jusqu'au lieu de destination.

Au cas particulier, le point de "soudure tarifaire" correspond au lieu de franchissement de la frontière terrestre du territoire douanier de la Communauté et ne coïncide pas avec le lieu du premier bureau de douane. Dans la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane, l'importateur déclare les frais de transport jusqu'au point de "soudure tarifaire".

Opinion du Comité

Dans un but de simplification et conformément à la pratique commerciale, la répartition des frais de transport indiquée sur la lettre de voiture peut être acceptée aux fins de la détermination de la valeur en douane. En conséquence, les frais de transport relatifs au trajet entre le point de "soudure tarifaire" et le lieu du premier bureau de douane peuvent ne pas être pris en considération.

Conclusion n° 7

Frais de transport aérien relatif à des importations dépourvues de caractère commercial

Éléments de fait

Un particulier achète un instrument de musique dans un pays tiers et le fait expédier par voie aérienne vers la Communauté. Invoquant le fait qu'il s'agit d'une importation effectuée à des fins non commerciales, il demande que, par analogie aux dispositions prévues à l'article [165](#), paragraphe 2 des dispositions d'application relatif aux taxes postales à prendre en considération lors de la détermination de la valeur en douane, les frais de

transport ne soient pas ajoutés au prix effectivement payé pour la marchandise importée.

Opinion du Comité

Aux fins de la détermination de la valeur en douane, les dispositions communautaires concernant les frais de transport ne prévoient en général aucune distinction entre les opérations ayant un caractère commercial et celles qui en sont dépourvues.

Au cas particulier, ne s'agissant pas d'un envoi par la poste, l'article [32](#), paragraphe 1 sous e) du code est à appliquer et les frais de transport aérien déterminés selon les règles et pourcentages figurant à l'annexe [25](#) des dispositions d'application sont à incorporer dans la valeur en douane.

Conclusion n° 8

Recouvrement des frais de transport aérien auprès du destinataire

("air freight collection charges")

Eléments de fait

La firme Y dans la Communauté achète des marchandises auprès de la firme X établie dans un pays tiers. Les marchandises sont vendues à un prix FOB et acheminées par voie aérienne vers la Communauté dans le contexte d'un envoi "charges collect" (recouvrement des frais de transport auprès du destinataire).

A l'appui de la facture d'achat, Y présente aux services douaniers la lettre de transport aérien comportant le montant du transport exprimé dans la monnaie du pays d'exportation. La compagnie aérienne qui a la charge du recouvrement des frais de transport convertit ledit montant dans la monnaie de l'Etat membre où s'effectue l'importation et perçoit un honoraire égal à 5% des frais de transport pour les services que représente le recouvrement des frais auprès du destinataire.

Opinion du Comité

L'honoraire de 5% concerne des services rendus par la Compagnie aérienne sans rapport avec les éléments prévus par l'article [32](#), paragraphe 1 sous e) du code. Dès lors, en application de l'article [32](#) paragraphe 3, cet honoraire n'est pas à ajouter au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

Conclusion n° 9

Répartition des frais de transport

Eléments de fait

X établi dans un pays tiers livre en consignment à la firme Y dans la Communauté un envoi de marchandises périssables. Ces marchandises sont vendues aux enchères au prix de 15.000 U.C. à un acheteur non lié. Les frais totaux de transport par camion s'élèvent à 11.000 U.C. Ces frais sont considérés comme "habituels" au sens de l'article [152](#), paragraphe 1 sous a) ii) des dispositions d'application.

La distance parcourue à l'intérieur de la Communauté ne constitue que 5% du trajet total; toutefois, une note présentée par le déclarant attribue 80% des frais de transport total à cette distance.

La valeur en douane n'est pas déterminable au cas particulier par application des dispositions des articles [29](#), [30](#) paragraphe 2 sous a) ou b) du code.

Opinion du Comité

Pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article [30](#), paragraphe 2 sous c) du code, il y a lieu de déduire du prix de 15.000 U.C., entre autres, les frais habituels de transport et d'assurance encourus dans la Communauté, à savoir au cas particulier 5% du montant de 11.000 U.C. payé pour le transport total. La mention sur la note de transport d'une répartition fictive et non fondée n'est pas à prendre en considération.

Conclusion n° 10

Assortiments de viande de différentes variétés commerciales

Eléments de fait

Un importateur Y achète dans un pays tiers une cargaison de viande congelée composée d'assortiments de différentes variétés commerciales dénommées "frozen round sets". La facture de vente indique que les "frozen round sets" ont été vendus au prix de 3.250 U.M. la tonne et comporte respectivement, en proportion spécifiques, les variétés "topside without cover", "silversides and eyes of round" et "knuckles".

Y ne met en libre pratique que les "topside without cover". Les autres variétés commerciales de viande sont réexpédiées non dédouanées en dehors de la Communauté. La valeur déclarée des "topside" est basée sur le prix indiqué sur la facture, c'est-à-dire 3.250 U.M. la tonne.

La base sur laquelle le prix de 3.250 U.M. la tonne a été calculé par le vendeur ne peut être établie avec certitude; elle doit cependant résulter d'une moyenne pondérée des valeurs commerciales respectives des trois composants des "frozen round sets" lorsqu'ils sont vendus séparément,

car, ainsi que le service des douanes l'a constaté, il y a des différences considérables entre les prix de chaque composant lorsqu'ils sont vendus séparément pour l'exportation.

Opinion du Comité

L'article [145](#) des dispositions d'application stipule que lorsque des marchandises déclarées pour la mise en libre pratique constituent une partie d'une plus grande quantité des mêmes marchandises achetées dans le contexte d'une transaction unique, le prix payé ou à payer pour cette partie est à établir en procédant à une répartition proportionnelle du prix total payé ou à payer. Au cas particulier toutefois, les composants des "frozen round sets" ne sont pas identiques entre eux. Dès lors, s'ils sont déclarés séparément pour la mise en libre pratique, ils ne peuvent être considérés comme les mêmes marchandises pour lesquelles le prix de 3.250 U.M. la tonne avait été facturé et la valeur en douane est à déterminer d'après les autres méthodes d'évaluation dans l'ordre énoncé à l'article [30](#), paragraphe 1 du code.

Conclusion n° 11 (révisée)

Achat de contingents d'exportation produits textiles

Eléments de fait

Des produits textiles sont vendus par la firme X, établie dans un pays tiers, à la firme Y dans la Communauté. Le pays tiers, où sont fabriqués les produits considérés, a signé un accord bilatéral textile avec la Communauté. L'effet de cet accord est d'imposer des contingents annuels au moyen des licences d'exportation pour la fourniture de produits textiles aux acheteurs de la Communauté; les détenteurs de contingents peuvent cependant transférer leurs droits de contingent, en totalité ou en partie, à d'autres personnes et en recevoir paiement en contrepartie des droits ainsi transférés.

X a épuisé le contingent dont il disposait et par conséquent le droit de contingent nécessaire pour pouvoir exporter les marchandises est acheté soit par X, soit par Y, auprès d'une tierce partie non liée à X. Dans le cas où ce droit est acquis par X, ce dernier facture à Y le montant payé et il le fait figurer sur la facture de façon distincte; dans le cas où ce droit est acheté par Y, ce dernier le met gratuitement à la disposition de X.

Question

Le paiement effectué pour le droit de contingent fait-il partie du prix effectivement payé ou à payer visé à l'article [29](#) du code ?

Opinion du Comité

Les droits de contingent, étant transférables, ont en eux-mêmes une valeur indépendante de la valeur des textiles avec lesquels ils sont en relation; dans le cas présent, Y supporte les frais supplémentaires encourus lors de l'acquisition du droit de contingent, soit en achetant ce droit lui-même, soit en remboursant à X ses frais pour en avoir ainsi fait. Dans ces circonstances, de tels frais supplémentaires ne peuvent pas être considérés comme faisant partie du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises concernées.

Conclusion n° 12

Valeur en douane des échantillons acheminés par la voie aérienne

Eléments de fait

Des échantillons commerciaux, acheminés par la voie aérienne, sont importés par Y dans la Communauté. Les produits sont payés par ce dernier au prix unitaire FOB de 5 U.C. Les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté correspondent à 50 U.C. par échantillon. Lors de l'importation, Y demande que les services douaniers prennent en considération les frais théoriques se rapportant au fret maritime et non pas les frais de transport effectivement encourus.

Opinion du Comité

L'article [32](#), paragraphe 1 sous e) du code ne prévoyant pas la prise en considération de frais fictifs de transport, la valeur en douane doit être déterminée en ajoutant au prix de 5 U.C. les frais de transport effectivement dus, soit 50 U.C. par échantillon.

Conclusion n° 13

Frais d'outillage

Eléments de fait

La société X installée dans un pays tiers fabrique et vend à la société Y, établie dans le territoire de la CEE, des radiocassettes. Cette dernière, qui n'est pas liée au vendeur, assure la mise en libre pratique de ces appareils.

Pour améliorer l'esthétique de ces appareils qui sont de fabrication courante, le fabricant utilise un outillage spécifique, conçu par l'acheteur mais produit dans le pays tiers par la société X. Cet outillage n'est pas destiné à être importé dans le territoire de la CEE.

Lors de l'importation d'un lot d'appareils, l'importateur a joint à la déclaration deux factures :

la facture d'achat du lot d'appareils,

la facture représentative du coût total de fabrication de l'outillage.

La valeur en douane qui a été déclarée correspond au total du montant des deux factures, l'importateur ayant choisi l'imputation des frais d'outillage sur un seul envoi en application des Notes interprétatives à l'article [32](#), par. 1 sous b) ii) du code.

Opinion du Comité

Dans les circonstances décrites, dès lors que la valeur de l'outillage n'a pas été incluse dans le prix payé ou à payer pour les marchandises importées, il convient de l'ajouter à ce prix en application de l'article [32](#), par. 1 sous b) ii) du code, l'outillage considéré ayant été fourni directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à un coût réduit et utilisé lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées (la situation ne diffère pas de celle d'un achat d'outillage auprès d'un autre vendeur). L'imputation du coût total des frais d'outillage sur le premier envoi des marchandises est conforme à l'une des possibilités prévues par les Notes interprétatives à l'article [32](#) paragraphe 1 sous b) ii) du code, telles qu'elles ont été reproduites dans les dispositions d'application du code.

Conclusion n° 14

Importations par l'intermédiaire d'agents sous contrat

Eléments de fait

Un acheteur Y, établi dans le territoire douanier de la Communauté, importe en grande quantité, différentes marchandises provenant de différents fabricants/fournisseurs d'Extrême-Orient. Pour des motifs afférents à l'étude, à la prospection du marché et à la représentation en Extrême-Orient, l'acheteur Y recourt à un agent X qui, entre autres, agit pour le compte de l'acheteur Y également lors de l'achat et de la livraison des marchandises à évaluer. A titre de rétribution pour l'exécution de ses tâches, l'agent X reçoit de l'acheteur Y une commission d'achat. Le montant et les modalités de versement de la commission d'achat, ainsi que les tâches de l'agent X, sont fixés par un "contrat d'agent" entre X et Y. Aux termes de ce contrat :

- a) l'agent X reçoit des commandes de l'acheteur Y comportant l'indication exacte de la dénomination des marchandises, du prix, des délais de livraison, des conditions d'expédition et de toute autre documentation; souvent l'acheteur précise le fabricant/fournisseur ;
- b) l'agent X transmet ces commandes au fabricant/fournisseur éventuellement sous son propre nom et confirme la commande à l'acheteur Y parfois par envoi de la confirmation de commande estampillée par le fabricant/fournisseur ;
- c) en règle générale, la marchandise est expédiée par le fabricant/fournisseur jusqu'au port du pays d'exportation, où s'effectue également la remise des documents à l'agent X ;
- d) l'agent X facture à l'acheteur Y le prix payé pour les marchandises au fabricant/fournisseur en indiquant séparément la commission convenue.

Lors de la mise en libre pratique des marchandises, l'acheteur Y déclare le prix des marchandises en vue de la détermination de la valeur en douane et présente la facture établie par l'agent X. La rétribution versée par l'acheteur Y à l'agent X au titre de commission d'achat n'est pas déclarée comme élément de la valeur en douane.

L'acheteur Y est disposé à justifier la régularité de la déclaration de la valeur en douane en produisant, à la demande des autorités douanières, le "contrat d'agent", ses commandes, les confirmations de commandes, sa correspondance avec l'agent X, les attestations de paiement, ainsi que tous les autres documents nécessaires à cet effet. En outre, dans ces cas appropriés, l'acheteur Y est également en mesure de produire à la demande des autorités douanières les factures des fabricants/fournisseurs, ainsi que la correspondance échangée entre ces derniers et l'agent X.

Opinion du Comité

Lorsque le prix payé au fabricant/fournisseur constitue la base de la valeur transactionnelle au sens de l'article [29](#) du code, le déclarant est normalement tenu de présenter aux autorités douanières, conformément à l'article [181](#) des dispositions d'application, l'exemplaire de la facture délivrée par le fabricant/fournisseur. Toutefois, compte tenu des circonstances énoncées dans les éléments de faits précités, les autorités douanières peuvent accepter la facture délivrée par l'agent X (sans tenir compte de la commission d'achat), sous réserve de vérifications éventuelles.

Conclusion n° 15

Frais de quota réclamés pour des certificats d'authenticité

Eléments de fait

De la viande d'une qualité déterminée est vendue par la firme X, un abattoir établi dans un pays tiers, à la firme Y dans la Communauté. La viande est importée dans le cadre d'un accord bilatéral entre la Communauté et le pays tiers, autorisant l'admission en suspension du prélèvement à l'importation d'un contingent fixé de la viande en question. La gestion de ce contingent s'effectue par la délivrance de certificats d'authenticité par le pays exportateur (et par la délivrance de licences d'importation par la Communauté). Les certificats d'authenticité sont délivrés aux abattoirs en proportion des quantités de viande vendues sous les différents quotas de l'année précédente. X ne paye rien pour obtenir les certificats. Les certificats ne peuvent être transférés isolément à un autre abattoir: ils ne peuvent être attribués qu'à des envois spécifiques de viande destinés à être exportés vers la Communauté. X réclame un prix pour la viande. Un prix séparé est demandé pour le certificat. Ces deux montants reviennent directement ou indirectement à X.

Question

Est-ce que la valeur transactionnelle de la viande comprend le montant établi pour le certificat d'authenticité ?

Opinion du Comité

Le certificat d'authenticité n'étant pas transférable, il ne peut pas être dissocié de la viande qu'il accompagne et n'a également, indépendamment de celle-ci, aucune valeur en soi; aussi le montant facturé pour le certificat d'authenticité revient directement ou indirectement à X. Contrairement à la situation rencontrée dans le cas 7/83 devant la Cour de Justice des Communautés Européennes, le certificat d'authenticité ne peut pas être commercialisé séparément et dans le cas présent on ne peut pas dire que l'acheteur rembourse au vendeur les frais occasionnés par l'acquisition dudit certificat. En fait, le montant réclamé pour le certificat est pour X un bénéfice net.

Pour ces raisons, le montant facturé pour le certificat d'authenticité doit être considéré comme une partie du prix total payé ou à payer pour les marchandises importées et est à inclure dans la valeur en douane de ces marchandises en vertu des paragraphes 1 et 3 sous a) de l'article 29 du code.

Conclusion n° 16

Evaluation, selon la méthode déductive, de marchandises vendues par l'intermédiaire d'une succursale

Eléments de fait

La firme X, établie dans un pays tiers, possède une succursale B dans un Etat membre par l'intermédiaire de laquelle elle vend des accessoires de bureau en matière plastique à des acheteurs dans la Communauté, à laquelle elle n'est pas liée.

B n'a pas de personnalité juridique propre, mais elle opère commercialement exactement comme si elle était une société indépendante. Elle possède son propre budget, tient une comptabilité distincte et développe de façon autonome ses activités commerciales en utilisant son propre personnel pour la commercialisation et la vente de marchandises.

B n'achète pas les marchandises, cependant dès qu'elles lui sont fournies par X, elle les met directement en libre pratique et les entrepose dans ses propres locaux.

Il ne peut être établi de valeur en douane pour des marchandises identiques ou similaires vendues pour l'exportation à destination de la Communauté.

B demande que la valeur en douane soit déterminée par application de l'article 30, paragraphe 2 sous c) du code et que soit notamment déduit du prix de vente dûment établi, le montant réel de ses bénéfices et frais généraux.

Opinion du Comité

Etant donné que la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des articles 29 ou 30, paragraphe 2 sous a) et b) du code, il convient d'évaluer les marchandises par application de l'article 30 paragraphe 1 c) du code. Compte tenu des éléments de fait mentionnés ci-dessus, B vend pour X les marchandises importées dans la Communauté. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 2 sous c), la déduction d'un montant représentant les bénéfices et frais généraux de B relatifs à la vente des dites marchandises peut être admise pour autant que ces bénéfices et frais généraux correspondent à ceux généralement pratiqués à l'égard de ventes, dans la Communauté, de marchandises de la même nature ou de la même espèce.

En conclusion, la valeur en douane devrait se fonder sur le prix unitaire déterminé par application des dispositions de l'article 30, paragraphe 2, sous c), sous réserve des déductions prévues à l'article 152, paragraphe 1 sous a) iii) du Règlement (CEE) n° 2454/93.

Conclusion n° 17

Ordre de priorité dans le contexte de la méthode déductive

Eléments de fait

Des marchandises produites dans un pays tiers ont été importées en consignation dans la Communauté par X.

Les marchandises n'ayant pas été vendues au moment de leur mise en libre pratique, il n'a pas été fait application de l'article 29 du code pour déterminer leur valeur en douane. De plus, aucun élément permettant d'établir la valeur en douane par application de l'article 30 paragraphe 2 sous a) à c) du code n'était disponible au moment considéré; néanmoins, X a alors indiqué qu'il souhaiterait au moment opportun se prévaloir de l'article 30 paragraphe 2, sous c) pour la détermination de la valeur en douane des dites marchandises. Dans ces conditions, il était nécessaire de différer la détermination définitive de la valeur en douane.

La vente des marchandises a eu lieu pendant la semaine qui a suivi l'importation. Après la vente et aux fins de la détermination définitive de leur valeur en douane, X déclare une valeur en douane fondée sur le prix unitaire de marchandises similaires importées ayant été vendues dans la Communauté depuis l'importation de ses propres marchandises.

Question

Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 2 sous c), X a-t-il le choix entre le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées et le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises similaires importées ?

Opinion du Comité

Dans le cas considéré, le prix unitaire correspondant aux ventes dans la Communauté des marchandises à évaluer est connu au moment ou à peu près au moment de l'importation, ainsi que le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises identiques ou similaires importées. Etant donné la nature hiérarchique du système de la valeur en douane, le prix unitaire de vente des marchandises à évaluer est prioritaire par rapport au prix unitaire des marchandises identiques ou similaires importées aux fins de la détermination définitive de la valeur en douane par l'application de l'article 30, paragraphe 2, sous c).

Conclusion n° 18

Surestaries

Eléments de fait

L'importateur Y dans la Communauté est tenu d'acquitter des surestaries relatives à des marchandises qu'il déclare en vue de leur mise en libre pratique. Ces frais résultent des retards encourus tant lors du chargement des marchandises dans le pays d'exportation que lors de leur déchargement à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté.

Questions

Ces frais devraient-ils être incorporés dans la valeur en douane des marchandises? Si oui, devrait-on en tenir compte indépendamment de l'endroit où ils ont été encourus ?

Opinion du Comité

Etant donné que les "surestaries" sont à acquitter envers une compagnie de transport en raison de l'utilisation du moyen de transport, ces frais sont à considérer comme faisant partie des frais de transport conformément à l'article 32 paragraphe 1 sous e) du code.

Cette disposition ne s'applique qu'aux frais encourus avant l'arrivée des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté. Par conséquent, les "surestaries" relatives à des retards ayant eu lieu avant cette arrivée sont à incorporer dans la valeur en douane des marchandises. Par contre, les surestaries relatives à des retards après cette arrivée ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane des marchandises, pour autant que soient remplies les conditions à l'article 33, paragraphe 1 de ce règlement.

Conclusion n° 19

Evaluation aux fins de l'application à l'intérieur de la Communauté d'un tarif transitoire

Eléments de fait

Pendant la période transitoire relative à l'ajustement des tarifs douaniers selon l'acte d'adhésion relatif à l'élargissement de la Communauté de 1986, des marchandises tierces sont déclarées pour mise en libre pratique en Espagne. Les marchandises ont été expédiées de l'Etat membre Y de la Communauté, telle qu'elle était constituée avant son élargissement et où elles se trouvaient en libre pratique, le droit du Tarif douanier commun ayant été perçu. Elles sont soumises à un droit **ad valorem** en vertu du tarif transitoire espagnol (c'est-à-dire des droits résiduels).

Question

Le droit du Tarif douanier commun payé auparavant dans la Communauté, comme constituée avant son élargissement devrait-il être exclu de la valeur en douane à déterminer en Espagne?

Opinion du Comité

Conformément à l'article 51, paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion, les dispositions en vigueur en matière de législation douanière pour les échanges avec les pays tiers s'appliquent "dans les mêmes conditions aux échanges à l'intérieur de la Communauté aussi longtemps que des droits de douane sont perçus lors de ces échanges", sauf disposition contraire de l'Acte. En fait, à l'exception d'une disposition particulière dans cet article 51, paragraphe 1 (relative au territoire douanier à prendre en considération aux fins de l'évaluation en douane), l'Acte d'adhésion stipule que les dispositions du Règlement (CEE) n° 1224/80 devraient s'appliquer en Espagne auxdites marchandises. Il ne serait pas conforme à ce règlement d'exclure de la valeur en douane tout droit perçu pour les marchandises en vertu du tarif douanier d'un pays tiers. En conséquence, le droit du Tarif douanier commun payé auparavant pour les marchandises en question dans l'Etat membre Y n'est pas à exclure de la valeur en douane déterminée aux fins de l'application du tarif transitoire espagnol.

Conclusion n° 20

Frais d'acquisition de quotas (Importation de manioc de Thaïlande)

Eléments de fait

Le CEE et le gouvernement de la Thaïlande ont conclu un accord sur l'exportation de manioc de la Thaïlande à destination de la Communauté.

L'accord est basé sur un engagement d'autolimitation de la Thaïlande complété par l'application d'un taux réduit des droits de douane pour une quantité bien déterminée de manioc thaïlandais lors de son importation dans la CEE.

Le contrôle repose sur un double système faisant recours aux licences d'exportation et d'importation.

Il ressort de la pratique commerciale que l'acquisition des quotas d'importation fait en Thaïlande l'objet d'un commerce. Selon la législation thaïlandaise en la matière, les quotas d'exportation peuvent faire l'objet d'une cession mais la cession d'un quota d'exportation par un exportateur à un autre ne peut être effectuée qu'à condition que le manioc couvert par ledit quota soit aussi cédé à l'acquéreur. L'attribution d'un quota d'exportation est effectuée sur demande de l'exportateur. Avant l'attribution du quota, l'exportateur doit informer les autorités compétentes sur la quantité totale de ses stocks de manioc. L'attribution du quota s'effectue proportionnellement à ces stocks. Le quota ayant été attribué, l'exportateur est obligé de procéder à l'exportation de la quantité concernée, dans le délai fixé. Une cession du quota d'exportation n'est autorisée que si les stocks aussi sont cédés au nouvel exportateur. Puis il incombe à ce dernier d'exporter la quantité attribuée.

Le coût de cession du quota est réclamé soit par facture séparée, soit ajouté à la facture établie pour le manioc même.

Question

Les frais payés pour l'acquisition du quota, font-ils partie du prix effectivement payé ou à payer au sens de l'article 29 du code ?

Opinion du comité

Il est évident que les quotas d'exportation seuls ne peuvent faire l'objet de transactions. En effet, les transactions concernées comprennent à la fois les quotas attribués et le manioc couvert par ces derniers. Les paiements effectués dans le contexte de ces transactions concernent à la fois le quota d'exportation et le manioc y afférent. Pour cette raison, ces paiements doivent, lors de la détermination de la valeur en douane, être considérés comme faisant partie du prix payé ou à payer au sens de l'article 29 du code.

Conclusion n° 21

Frais de test

Éléments de fait

Un importateur X exporte des matrices en silicone (micro plaquettes) vers une firme liée du pays A destinées à être montées dans des appareils semi-conducteurs, sous le régime du perfectionnement passif. La matrice en silicone est livrée par la firme X à la firme Y sous la forme d'un contrat de vente et de rachat. Après l'opération de perfectionnement, la firme Y facture à la firme X les frais encourus pour cette opération de perfectionnement augmentés du coût des matrices en silicone en question. Par la suite, la firme X fait tester par la firme liée Z du pays B les marchandises qui ont fait l'objet du perfectionnement. Après avoir procédé au test, la firme Z facture à la firme X les frais encourus. Les marchandises testées conformes aux spécifications requises sont finalement importées dans la Communauté par la firme X. Les marchandises non satisfaisantes sont détruites dans le pays B.

L'importateur prétend que la fabrication des microprocesseurs à incorporer dans des appareils est une opération faisant l'objet de multiples processus et qu'il est habituel dans le commerce en question que ces diverses opérations soient exécutées séparément et en des lieux divers et ce parfois par le biais d'entreprises liées. En outre, à chaque stade du processus de la fabrication, il est habituel de répéter l'opération de test. Au cas présent, les matrices en silicones sont testées électroniquement par le fabricant des matrices avant leur expédition vers le pays A et les marchandises ayant fait l'objet d'un perfectionnement sont testées visuellement par l'assembleur du pays A. Dans le pays B, les marchandises ayant fait l'objet d'un perfectionnement sont testées à nouveau visuellement et électroniquement au moyen d'appareils de haute technologie.

Questions

Les frais de test effectués dans le pays B sont-ils à incorporer dans la valeur en douane, étant donné qu'ils sont considérés comme faisant partie intégrante de l'opération de perfectionnement ?

Ou, au contraire, les frais pour les tests effectués dans le pays B sont-ils à exclure de la valeur en douane, puisque ceux-ci peuvent être considérés comme une activité entreprise par l'acheteur pour son propre compte, après l'achat des marchandises, mais avant leur importation ?

Avis du Comité

L'opération de test fait partie d'un processus nécessaire à la production des dites marchandises. Ce test s'impose aux fins de s'assurer du bon fonctionnement desdits produits et de leur conformité aux spécifications requises. Donc, les marchandises à évaluer sont celles testées et leur valeur en douane est à déterminer conformément à l'article 29 paragraphe 1 du code sur base du coût inhérent de l'opération de test auquel il convient d'ajouter en vertu de l'article 32 paragraphe 1 sous b) i) le coût des matériaux fournis y compris celui de la fabrication et d'un ajout supplémentaire en vertu de l'article 32 paragraphe 1 sous b) i) relatif aux frais de livraison à destination du territoire douanier de la Communauté.

Conclusion n° 22 (révisé)

Evaluation d'un ordinateur dont une partie de la mémoire centrale est inhibée

Eléments de fait

Une société X établie dans un pays tiers livre à une firme Y dans la Communauté, par l'intermédiaire de sa filiale X1 (représentant fiscal de X dans un Etat membre de la Communauté qui agit en tant qu'importateur) un ordinateur de très haute performance destiné à être loué à la firme Y.

Ce type d'ordinateur est fabriqué en très peu d'exemplaires et chaque exemplaire d'une série est adapté aux besoins particuliers de l'utilisateur. Toutefois, pour des raisons de stratégie interne (technique et commerciale), la société X est amenée à concevoir des unités centrales standards de 64 millions de mots de mémoire centrale (64 Mm). Il est cependant prévu, qu'en fonction des besoins réels exprimés par l'utilisateur, une partie de cette mémoire peut être **inhibée ou neutralisée avant importation** dans la Communauté. X1 importe un ordinateur de 64 Mm dont 32 sont inhibées.

Le contrat commercial, signé entre X et Y, concerne un matériel de 32 Mm. Ce contrat ne mentionne pas l'existence d'une capacité mémoire supplémentaire pouvant être mise en service à **tout** moment.

En effet, ce n'est que si l'utilisateur Y, (ou un autre si le système après importation est déplacé sur un autre site) exprime des besoins nouveaux, que le fournisseur X mettra en service la mémoire initialement inhibée. Cette mise en service s'effectue par **une simple manipulation technique** de l'appareil sans qu'il soit nécessaire d'y adjoindre aucun élément importé ou pris sur le marché intérieur.

Seul le fournisseur possède la technologie permettant de rendre opérationnelle cette mémoire inhibée. Lors de la mise en service de cette mesure additionnelle, le fournisseur et le client signent un avenant au contrat initial ou concluent un nouveau contrat prévoyant les nouvelles clauses locatives en précisant notamment le supplément de redevances à payer du fait du doublement de la capacité mémoire.

Question

Au moment du dédouanement, doit-on évaluer ce système en fonction de sa capacité de mémoire totale de 64 Mm sachant que 32 sont inhibés, ou sur sa capacité réelle "active" de 32 Mm ?

Avis du Comité

1. L'évaluation doit être basée sur les marchandises présentées aux douanes au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane. Dans ce cas, les marchandises consistent en un ordinateur d'une capacité de mémoire de 64 MB, dont la disponibilité complète est soumise à des restrictions techniques.
2. Seuls les montants payés ou à payer pour les marchandises importées doivent finalement être pris en considération aux fins de la détermination de la valeur en douane. Aussi il convient de déterminer la valeur en douane sur la base des paiements contractuels dûment établis, fixés pour les marchandises au moment de leur mise en libre pratique.
3. Si des paiements supplémentaires sont effectués p. ex. pour l'utilisation de la capacité de mémoire complète, de tels paiements feront aussi partie de la valeur en douane.

Conclusion n° 23

Frais de transport pour des marchandises vendues ex entrepôt

Eléments de fait

Un importateur X établi dans la Communauté achète une marchandise à un vendeur Y, établi en dehors de la Communauté, sur la base d'un prix FOB. Cette marchandise arrive par chemin de fer et fait l'objet d'un dépôt en entrepôt douanier.

X revend cette marchandise à Z avec lequel il est lié et qui est établi dans un autre pays de la Communauté.

Z met ces marchandises en libre pratique sur la base du prix facturé par X à Z. Z remet également la lettre internationale de consigne (CIM) sur laquelle les frais de transport sont spécifiés. La lettre a été émise pour transporter les marchandises du pays tiers vers la gare près de l'entrepôt douanier.

Question

Les frais de transport à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, encourus lors de la **première** transaction, sont-ils déductibles sur la base de l'article [164](#) des DAC ?

Avis du Comité

La déduction des frais de transport intracommunautaire est justifiée si toutes les conditions de l'article [164](#) des DAC sont remplies. Le prix payé ou à payer par Z à X est un prix qui inclut tous les frais de transport. La lettre internationale de consigne (CIM) donne toutes les informations relatives aux frais de transport à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté.

Il n'y a pas de dispositions particulières en ce qui concerne ni la personne responsable pour le paiement des frais de transport ni la nécessité que ces frais de transport doivent faire partie de la vente acceptée comme la valeur transactionnelle des marchandises.

Par conséquent, les frais de transport intracommunautaire encourus dans les circonstances indiquées ci-dessus sont déductibles sur la base de

D. AUTRES MESURES

Valeur en douane des enregistrements sonores et cinématographiques sur bande magnétique (vidéos)

Cas 1 Enregistrements destinés à la diffusion par les réseaux de télévision

FAITS

Des enregistrements sonores et de type cinématographique sous forme de bandes magnétiques vidéos (position [85.24](#) du Tarif douanier commun) et destinés à la distribution et/ou à la diffusion par les réseaux de télévision et les agences de publicité (cf. cas no. 2) sont importés.

L'examen porte sur le choix de l'établissement de la valeur. Celle-ci doit-elle être établie sur la base des factures pro forma qui n'indiquent que la valeur du support (quelques dizaines d'unités monétaires) ou sur le total des paiements effectués ? Les contrats, conclus entre les réseaux de télévision et le distributeur/producteur étranger, montrent que les paiements pour l'obtention des droits de diffusion du film peuvent s'élever à plusieurs millions d'unités monétaires.

Conclusion

Le Comité conclut que les montants concernant la redevance pour les droits de diffusion/distribution, payés par les acheteurs des programmes audiovisuels en question, devraient être considérés à la lumière de l'art. [32](#) § 1 c du code. Dans ce contexte, ils devraient être considérés comme équivalents au paiement pour le droit de reproduction des marchandises importées au sens de l'article [32](#) § 5 a du code.

En conséquence, ces montants ne devraient pas être pris en considération dans la détermination de la valeur en douane, s'ils sont distincts du prix payé ou à payer pour le support média.

Cas 2 Enregistrements destinés aux agences de publicité

Des vidéos consistant en des enregistrements pour l'industrie de la publicité, destinés aussi à la diffusion par les réseaux de télévision, sont importées de la même façon que dans le cas 1 ci-dessus.

La valeur doit-elle être basée sur le total des paiements effectués en faveur des producteurs? Dans ce cas particulier, cela peut signifier une valeur des marchandises prenant en considération la totalité des factures présentées à l'acheteur (les coûts de location de studio, le cachet des modèles et des musiciens, les coûts de la bande, ...).

Traitement de la valeur

Le Comité conclut que dans ce cas particulier et par analogie avec le cas 1, les coûts engagés pour produire le document audiovisuel en question ne doivent pas être pris en considération pour la valeur en douane s'ils sont distincts du prix payé ou à payer pour le support média.

Cas 3 Enregistrements destinés à la distribution et à la vente

Des bandes vidéo qui contiennent une variété de documents audiovisuels (par exemple des films de fiction) pour la distribution et la vente aux consommateurs sont importées. Le paiement pour les marchandises est facturé dans le contexte d'une vente normale et n'implique aucun autre paiement.

Traitement de la valeur

La valeur transactionnelle doit être basée sur le prix total payé ou à payer pour les marchandises.

(Contenu approuvé lors de la 86ème réunion du Comité (12-15 février 1991), complété par télécopie le 6.3.1991 (XXI/A/3))

Déclaration de pratique administrative de l'article 156 bis (Adopté par le Comité lors de la réunion du 6 mai 1996)

Champ d'application

L'article 156bis a pour objet de prévoir une application de l'article [19](#) du code des douanes afin de permettre à des opérations d'importation qui sont réalisées de manière répétée et continue d'avoir lieu dans des circonstances facilitant l'application des règles communautaires en vigueur.

Période couverte par l'autorisation

Dans le cadre de l'octroi de l'autorisation visée à l'article 156bis, la période visée au paragraphe 2 de cet article doit être déterminée de manière à ce que l'objectif visant à garantir les ressources propres en jeu soit sauvegardé.

Parties : Ospig Textilgesellschaft KG W. Ahlers contre Hauptzollamt Bremen-Ost

Titre : Valeur en douane des marchandises Inclusion ou non des frais de quotas

Langue : Allemand

Question :

Les frais ordinairement appelés "frais de quotas", qu'un exportateur de Hong-Kong facture séparément à son client allemand, au titre de l'acquisition de contingents en franchise (contingents à l'exportation), font-ils partie intégrante de la valeur en douane (valeur transactionnelle, au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° [1224/80](#), relatif à la valeur en douane des marchandises) ?

Dispositif :

Les frais de quota correspondant à l'acquisition de contingents d'exportation ne font pas partie intégrante de la valeur en douane des marchandises importées dans la Communauté au sens des dispositions du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises, modifié par le règlement (CEE) n° [3193/80](#) du Conseil, du 8 décembre 1980.

Références pour des informations complémentaires :

JO n° C 35 du 8.2.1983, p. 3

JO n° C 79 du 20.3.1984, p. 4

Affaire 290/84 (Recueil de Jurisprudence de la Cour n° 1984, p. 3909-3932)

Parties : Hauptzollamt Schweinfurt contre Mainfrucht Obstverwertung GmbH

Titre : Valeur en douane frais de transport

Langue : Allemand

Questions :

1. a) Dans le cas où l'acheteur national a versé au vendeur étranger, outre le prix de la marchandise, un montant particulier à titre de "frais de transport intracommunautaire", sur la base d'une facture séparée, la valeur transactionnelle au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [1224/80](#) englobe-t-elle les deux montants ?

b) En cas de réponse affirmative à la question a) :

Ce montant doit-il être ajouté, selon les conditions de l'article 15 du règlement (CEE) n° [1224/80](#) pour pouvoir être considéré comme valeur en douane ?

2. En cas de réponse affirmative aux questions ci-avant :

a) L'article 15 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° [1224/80](#) est-il applicable lorsque l'intéressé n'a présenté que des frais de transport qui se rapportent uniquement au transport intracommunautaire ?

b) En cas de réponse affirmative à la question a) :

Dans le cas de transport ininterrompu au sens de l'article 15 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° [1224/80](#), la déduction, prévue pour la détermination de la valeur en douane, des frais de transport afférents à la distance communautaire présume-t-elle que l'intéressé a présenté séparément, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [1224/80](#), le total des coûts relatifs au transport ininterrompu ?

En cas de réponse affirmative à cette question : cette présentation est-elle déjà effective lorsque l'intéressé chiffre séparément les frais de transport ou exige-t-elle que ce dernier prouve au moyen de documents vérifiables que les frais afférents au transport ininterrompu ont été effectivement exposés ?

Au cas où cette preuve serait nécessaire : à quelles conditions doit-elle être soumise ? Les autorités douanières peuvent-elles y renoncer lorsque l'intéressé est dans l'impossibilité de la fournir en raison du comportement de son fournisseur ?

Dispositif :

Dans le cas où l'acheteur national a versé au vendeur étranger, outre le prix de la marchandise, un montant particulier à titre de "frais de transport intracommunautaire", sur la base d'une facture séparée, la valeur transactionnelle au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [1224/80](#) n'englobe que le premier de ces deux montants, mais les services douaniers compétents peuvent procéder, lorsque les circonstances le justifient, à des vérifications de la facture concernant les frais en question, afin de contrôler qu'il ne s'agit pas de frais fictifs.

Références pour des informations complémentaires :

JO n° C 29 du 31.1.1985, p. 3

Affaire 65/85 (Recueil de Jurisprudence de la Cour n° 1986, p. 1873-1884)

Parties : Hauptzollamt Hamburg-Ericus contre Van Houten International GmbH

Titre : Valeur en douane frais de pesage

Langue : Allemand

Question :

L'article 3 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° [1224/80](#), dans la rédaction en vigueur avant le 1er janvier 1981, doit-il être interprété en ce sens que, dans ce qu'il est convenu d'appeler des contrats de vente à destination, les frais de constatation du poids à destination font partie de la valeur transactionnelle également lorsqu'ils sont, en vertu du contrat de vente, à la charge de l'acheteur ?

Dispositif :

L'article 3 paragraphe 1 et 3 du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil du 28 mai 1980, doit être interprété en ce sens que, dans le cas de ce qu'il est convenu d'appeler des contrats de vente à destination, les frais de la constatation du poids à destination ne font pas partie de la valeur transactionnelle lorsque la constatation de ce poids s'effectue aux frais de l'acheteur.

Références pour des informations complémentaires :

JO n° C 99 du 19.4.1985, p. 7

JO n° C 45 du 27.2.1986, p. 4

Affaire 183/85 (Recueil de jurisprudence de la Cour n° 1988, p. 6239)

Parties : Hauptzollamt Itzehoe contre H.J. Repenning GmbH.

Titre : Valeur en douane des marchandises endommagées

Langue : Allemand

Question :

La valeur transactionnelle au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [1224/80](#) englobait-elle le montant total du prix effectivement payé également lorsque la marchandise exempte de vices lors de son achat, s'est trouvée dépréciée par suite de vices survenus avant le moment à retenir pour l'évaluation, ces vices ayant entraîné le versement à l'acheteur d'une indemnité d'assurance de transport mais non un remboursement par le vendeur sur le prix payé ?

Dispositif :

L'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil doit être interprété en ce sens que lorsqu'une marchandise, exempte d'avaries lors de son achat, a été endommagée avant sa mise en libre pratique, le prix effectivement payé ou à payer, qui sert à définir la valeur transactionnelle, doit faire l'objet d'une réduction proportionnelle au dommage.

Références pour des informations complémentaires :

JO n° C 166 du 5.7.1985, p. 11

JO n° C 196 du 5.8.1986, p. 4

Affaire 357/87 (Recueil de jurisprudence de la Cour n° 1990, p I 1481)

Parties : Firma Albert Schmid contre Hauptzollamt Stuttgart-West

Titre : Droits à percevoir sur des emballages importés

Langue : Allemand

Questions :

1. Comment la disposition de la première partie titre I point C paragraphe 2 dernière phrase de l'annexe à l'article 1er du règlement (CEE) n° [950/68](#) du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (Journal officiel des Communautés européennes n° L 172 de 1968 p. 1 et 14) doit-elle être interprétée : la notion d' "emballages" (contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport notamment des conteneurs (containers) bâches, agrès et matériel accessoire de transport) inclut-elle les tonneaux de bière, les bouteilles de bière et les casiers en matière synthétique destinés à recevoir des bouteilles de bière, lorsque ces objets doivent être restitués au vendeur de bière étranger ?

2. En cas de réponse positive à la première question, la disposition de la première partie du titre II point D paragraphe 1 sous a) de l'annexe à l'article 1er du règlement précité (les emballages sont "soumis au même droit de douane que la marchandise emballée") doit-elle être interprétée en

ce sens que, par le paiement du droit sur les marchandises, les emballages soumis en tant que tels aux droits de douane sont dédouanés de telle sorte que le droit sur les marchandises acquitte également le droit sur les emballages, ou bien les emballages doivent-ils être dédouanés d'après leur propre valeur en douane mais en appliquant toutefois le taux applicable aux marchandises ?

Dispositif :

1. La disposition de la première partie, titre I, lettre C paragraphe 2 dernier alinéa de l'annexe du règlement (CEE) n° [950/68](#) du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun, doit être interprétée en ce sens que la notion d' "emballages" inclut les tonneaux de bière, les bouteilles de bière et les casiers en matière synthétique destinés à recevoir des bouteilles de bière, même lorsque ces objets doivent être restitués au vendeur de bière étranger.
2. La disposition de la première partie, titre II, lettre D paragraphe 1 lettre a) de l'annexe du règlement (CEE) n° [950/68](#), doit être interprétée en ce sens que les emballages doivent être dédouanés au taux applicable aux marchandises emballées; toutefois, lorsque les emballages ne sont pas compris dans le prix à payer pour les marchandises, mais doivent être restitués au vendeur étranger, et que l'acheteur est tenu de payer à celui-ci une compensation financière pour les emballages non restitués, cette compensation constitue un coût au sens de l'article 8 paragraphe 1 lettre a) du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises.

Références pour des informations complémentaires :

JO n° C 349 du 24.12.1987, p. 4

JO n° C 284 du 8.11.1988, p. 10

Affaire C-219/88 (Recueil de jurisprudence de la Cour n° 1990, p I 2275)

Parties : Malt GmbH contre Hauptzollamt Düsseldorf

Titre : Certificats d'authenticité

Langue : Allemand

Questions :

1. Faut-il interpréter le règlement (CEE) n° [1224/80](#), du Conseil du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (J.O. n° L 134 du 31.5.1980, p. 1), et en particulier l'article 3 paragraphes 1 et 3 point a), en ce sens que lors de l'évaluation en douane de viande bovine argentine mise en libre pratique en 1981 sans prélèvement à l'importation, dans le cadre d'un contingent douanier communautaire, les montants payés au vendeur en sus du prix de la marchandise, pour les attestations d'authenticité exigées en vue de l'application de la réglementation contingente, doivent être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer (valeur transactionnelle) ?

2. En cas de réponse affirmative à la question n° 1 :

Faut-il interpréter le règlement susmentionné, et en particulier l'article 3 paragraphe 4 point b), en ce sens que les montants versés pour les attestations doivent être considérés, pour la détermination de la valeur en douane de la marchandise, comme des taxes à payer dans la Communauté en raison de l'importation ?

3. En cas de réponse affirmative à la question n° 2 :

Faut-il interpréter le règlement susmentionné, et en particulier l'article 3 paragraphe 4, en ce sens qu'il est satisfait à l'exigence selon laquelle ce montant doit être distinct du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, lorsque la facture indique une somme globale pour la marchandise et le montant versé pour les attestations, tout en mettant en évidence la valeur de ce montant ?

Dispositif :

1. Le règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises, et en particulier son article 3, paragraphes 1 et 3, doit être interprété en ce sens que, lors de l'évaluation en douane de viande bovine importée d'Argentine dans le cadre du règlement (CEE) n° [217/81](#) du Conseil, du 20 janvier 1981, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions [02.01 A II a\)](#) et [02.01 A II b\)](#), les montants payés au vendeur en sus du prix de la marchandise pour les certificats d'authenticité exigés en vue de l'application de la réglementation contingente doivent être considérés comme faisant partie intégrante de la valeur en douane.
2. L'article 3, paragraphe 4, du règlement n° [1224/80](#) doit être interprété en ce sens que les montants versés pour les certificats d'authenticité ne doivent pas être considérés comme des taxes payées dans la Communauté en raison de l'importation.

Références pour des informations complémentaires :

J.O. n° C 223 du 27.8.1988, p. 575

Affaire C-11/89 (Recueil de jurisprudence de la Cour n° 1990 P I 2301)

Parties : Unifert Handels GmbH Warendorf contre Hauptzollamt Münster

Titre : "Valeur en douane des marchandises Valeur transactionnelle Frais de surestimerie"

Langue : Allemand

Questions :

1.a) Le prix fixé dans un contrat de vente conclu entre personnes résidant dans la Communauté peut-il être considéré comme valeur transactionnelle au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° [1224/80](#) ?

b) En cas de réponse affirmative à la question a) :

Dans l'hypothèse où d'autres prix tirés d'autres contrats de vente répondent également aux exigences de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° [1224/80](#), l'intéressé peut-il choisir le prix qui devra servir de base à la détermination de la valeur en douane ? Une fois que l'intéressé a opéré un choix, doit-il s'y tenir ?

c) En cas de réponse affirmative à la question a) :

Ce prix inclut-il également ce qu'il est convenu d'appeler une commission d'achat ?

2. Les frais dits de surestaries (indemnité à verser en cas de dépassement du nombre de jours stipulés pour le chargement d'un navire) constituent-ils des frais de transport au sens de l'article 8 paragraphe 1 lettre e) du règlement n° [1224/80](#) ?

3. Le prix total payé ou à payer peut-il être considéré comme valeur transactionnelle au sens de l'article 3 du règlement n° [1224/80](#) lorsqu'avant le moment déterminant on constate, entre la quantité de marchandises débarquée et la quantité achetée, un écart inférieur à une franchise de poids convenue entre les parties et n'entraînant pas de réduction du prix d'achat ?

Dispositifs :

1. Le prix résultant d'un contrat de vente conclu entre personnes établies dans la Communauté peut être considéré comme la valeur transactionnelle au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises.

2. Lorsque, lors de ventes successives d'une marchandise, plusieurs prix effectivement payés ou à payer remplissent les conditions posées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° [1224/80](#), chacun de ces prix peut être choisi par l'importateur aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle. Si l'importateur s'est référé à l'un de ces prix dans la déclaration d'évaluation en douane, il ne peut rectifier ladite déclaration après que la mainlevée des marchandises a été donnée pour la libre pratique, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive [79/695/CEE](#) du Conseil, du 24 juillet 1979, relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique.

3. Un paiement effectué par l'acheteur au vendeur, facturé séparément et désigné comme une "Commission d'achat", fait partie du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° [1224/80](#).

4. Les frais de surestaries (indemnités à verser pour le maintien à quai des bateaux) font partie des frais de transport au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous c), du règlement n° [1224/80](#).

5. L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° [1224/80](#) doit être interprété en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une réduction proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer lorsqu'on constate, entre la quantité de marchandise débarquée et la quantité achetée, un écart inférieur à la franchise de poids convenue entre les parties dès lors que cet écart n'entraîne pas de réduction du prix d'achat stipulé.

Références pour des informations complémentaires :

JO n° C 43 du 22.2.1989

JO n° L 134 du 31.5.1980, p. 1

Affaire C-17/89 (Recueil de jurisprudence de la Cour n° 1990, p I 2301)

Parties : Hauptzollamt Frankfurt am Main-Ost contre Deutsche Olivetti GmbH

Titre : Coûts de transport, transport par conteneur

Langue : Allemand

Questions :

Selon quels critères s'effectue la détermination des frais de transport devant être ajoutés, en application de l'article 8 paragraphe 1 lettre e) point i) du règlement (CEE) n° [1224/80](#), au prix effectivement payé ou à payer visé à l'article 3 dudit règlement, lorsque dans une livraison fob, l'importateur a payé un prix global pour le transport jusqu'à un point du territoire de la Communauté situé au-delà du lieu d'introduction dans celui-ci ? Est-il important, pour la détermination de ces frais, que les marchandises importées en conteneurs aient été acheminées dans le même conteneur pendant la totalité du transport ?

Dispositifs :

1. Le transport en conteneur ne peut être considéré comme un "mode de transport" au sens de l'article 15, paragraphe 2, sous a), du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO L 134, p. 1).

2. Lorsqu'un importateur a payé un prix global pour le transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction des marchandises dans le territoire de la Communauté, les marchandises ayant été acheminées par plusieurs modes de transport différents, les frais de transport visés à l'article 8, paragraphe 1, sous e), i), dudit règlement doivent être calculés soit en déduisant des frais effectivement payés ou à payer, le coût du transport à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, déterminé suivant les tarifs habituellement pratiqués, soit en déterminant directement le coût du transport jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté suivant les tarifs habituellement pratiqués. Il appartient aux autorités nationales de choisir le critère qui est le plus susceptible d'éviter des valeurs arbitraires et fictives.

Références pour des informations complémentaires :

JO n° C 45 du 24.2.1989

JO n° L 134 du 31.5.1980, p. 1

Affaire C-79/89 (Recueil de Jurisprudence de la Cour n° 1991, p I 1853)

Parties : Brown Boveri & Cie AG contre Hauptzollamt Mannheim

Titre : Valeur en douane des marchandises Valeur du logiciel et des supports informatiques

Langue : Allemand

Questions :

1. L'article 3 du règlement (CEE) n° [1224/80](#) devait-il être, en 1982, interprété en ce sens que la valeur transactionnelle de supports informatiques comportant, lors de leur importation, du logiciel, pour lesquels le fournisseur a facturé au déclarant un prix global, devait être considérée comme étant le prix facturé, sans qu'il y ait eu lieu de procéder à une déduction, ou bien la valeur transactionnelle ne correspondait-elle qu'à la partie du prix indiqué sur la facture qui se rapportait aux supports informatiques ? La fait que le déclarant eût indiqué de manière distincte le prix des supports informatiques et celui du logiciel au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane ou postérieurement à celui-ci pouvait-il avoir une influence sur la réponse à apporter à cette question ?

2. Les frais relatifs à des travaux de montage ne doivent-ils pas être considérés comme distincts au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° [1224/80](#) que lorsque l'administration douanière dispose déjà de la déclaration au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane ?

Dispositifs :

1. En 1982, l'article 3 du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises, devait être interprété en ce sens que la valeur transactionnelle de supports informatiques, comportant, lors de leur importation, du logiciel, pour lesquels le fournisseur a facturé au déclarant un prix global, devait être le prix facturé.

2. Afin de pouvoir être exclus de la valeur en douane, conformément à l'article 3, du paragraphe 4, sous a), du règlement de la valeur en douane, les frais relatifs à des travaux de montage doivent être distingués du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises dans la déclaration relative à la valeur en douane. Conformément à l'article 8 de la directive [79/695](#)/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979, relative à l'harmonisation de procédures de mise en libre pratique des marchandises, cette déclaration ne peut être rectifiée après le moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane, c'est-à-dire après que la mainlevée des marchandises ait été donnée aux fins de leur libre pratique.

Affaire C-116/89 (Recueil de Jurisprudence de la Cour n° 1991, p I 1095)

Parties : BayWa AG contre Hauptzollamt Weiden

Titre : Redevances et droits de licence

Langue : Allemand

Question :

Lors de l'achat de semences de récolte produites à partir de semences de base livrées par l'acheteur y a-t-il lieu, pour déterminer la valeur en douane, d'ajouter au prix payé ou à payer les droits de licence que l'acheteur doit verser à l'obteneur des semences de base pour les semences de récolte, même lorsque la prestation d'obtention a été fournie à l'intérieur de la Communauté ?

Dispositif :

Lors de l'achat de semences de récolte produites à partir de semences de base fournies par l'acheteur, il y a lieu, pour déterminer la valeur en douane, d'ajouter au prix payé ou à payer, conformément à l'article 8, paragraphe 1, sous b), i), du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises, les droits de licence relatifs à la multiplication des semences de base que l'acheteur doit verser à l'obteneur des semences de base, même lorsque la prestation d'obtention a été fournie sur le territoire douanier de la Communauté.

Référence pour des informations complémentaires :

JO n° C 122 du 17.5.1989

Affaire C-299/90 (Recueil de Jurisprudence de la Cour n° 1991, p I 4301)

Parties : Hauptzollamt Karlsruhe contre Gebr. Hepp GmbH & Co KG.

Titre : Commission d'achat

Langue : Allemand

Questions :

1. En cas d'intervention d'un agent d'achat agissant en son propre nom mais pour le compte d'autrui, quel est le contrat qui doit être considéré comme la vente visée par l'article 3 du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises ?
2. S'il est répondu à la question 1. que tant le contrat fabricant/agent que le contrat agent/importateur répondent aux conditions de l'article 3 du règlement n° [1224/80](#) et si l'importateur a choisi le prix résultant de son contrat avec l'agent aux fins de la détermination de la valeur en douane : la commission d'achat doit-elle être ajoutée au prix payé ?
3. S'il est répondu à la question 1. qu'il n'existe qu'une seule vente fabricant/importateur : la commission d'achat doit-elle être incluse dans la valeur en douane lorsque l'importateur a déclaré l'agent à la rubrique "vendeur" de la déclaration relative à la valeur en douane des marchandises et qu'en outre il a déclaré le prix facturé par celui-ci (sans la commission) ?
4. S'il est répondu à la question 1. que le contrat fabricant/agent est bien une vente mais que le contrat agent/importateur n'en est pas une : comment la valeur en douane doit-elle être déterminée par application de la législation communautaire en matière de valeur en douane lorsque l'importateur a déclaré la valeur en douane de la manière décrite à la question 3 ?

Dispositifs :

1. La transaction entre le fabricant ou fournisseur des marchandises, d'une part, et l'importateur, d'autre part, est la transaction à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises, lorsqu'un commissionnaire à l'achat est intervenu en son propre nom et a, en réalité, représenté l'importateur en agissant pour le compte de ce dernier.
2. Le prix résultant de la transaction intervenue entre le fabricant ou fournisseur, d'une part, et l'importateur, d'autre part, constitue la valeur en douane au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° [1224/80](#) et la commission d'achat ne doit pas être incluse dans cette valeur, même lorsque l'importateur a qualifié le commissionnaire à l'achat de vendeur et a déclaré le prix des marchandises facturé par ce commissionnaire.

Référence pour des informations complémentaires :

JO n° C 274 du 31.10.1990

Affaire C-16/91 (Recueil de jurisprudence de la Cour n° 1992, p I 6821)

Parties : Wacker Werke GmbH & CO. KG contre Hauptzollamt München-West

Titre : Perfectionnement passif Exonération totale ou partielle des droits à l'importation Détermination de la valeur des produits compensateurs et des marchandises d'exportation

Langue : Allemand

Questions :

1. L'article 13, paragraphe 1, du règlement n° [2473/86](#) du Conseil du 24 juillet 1986 relatif au régime du perfectionnement passif et au système des échanges standard (JO n° L 212 du 2 août 1986, p. 1) doit-il être interprété en ce sens que, pour le calcul des droits à l'importation, la valeur en douane des produits compensateurs et des marchandises d'exportation temporaire doit en principe être fondée sur leur valeur transactionnelle, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° [1224/80](#) du Conseil du 28 mai 1980 relatif à la valeur en douane des marchandises (JO n° 134 du 31 mai 1980, page 1) modifié en dernier lieu par le règlement n° [1055/85](#) du Conseil du 23 avril 1985 (JO n° L 112 du 25 avril 1985, page 50) ?
2. En cas de réponse négative à la première question :

La première possibilité prévue à l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement n° [2473/86](#) doit-elle être interprétée en ce sens que la valeur en douane des produits compensateurs doit être déterminée selon cette disposition même lorsque le titulaire même lorsque le titulaire de l'autorisation de perfectionnement passif n'a pas exporté temporairement de marchandises sans frais ou à coût réduit, au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), i), du règlement n° [1224/80](#) ?
3. En cas de réponse positive à la deuxième question :

L'article 8, paragraphe 1, sous b), i), du règlement n° [1224/80](#) doit-il être interprété en ce sens que, pour déterminer la valeur des produits mentionnés dans cette disposition qui ont été fabriqués par le titulaire même de l'autorisation de perfectionnement, seuls les frais de fabrication sont à prendre en considération, et que la valeur transactionnelle doit être ajustée en fonction des frais généraux et de la marge bénéficiaire qui sont inclus dans le prix de vente de ces produits ?

Dans l'affirmative, faut-il également, pour déterminer la valeur des produits compensateurs, ajuster leur valeur transactionnelle en fonction des éléments de coût entrant dans la valeur des marchandises d'exportation temporaire, dans la mesure où ils sont inclus dans la valeur transactionnelle des produits compensateurs ?

Dispositif :

Le règlement (CEE) n° [2473/86](#) du Conseil, du 24 juillet 1986, relatif au régime de perfectionnement passif et au système d'échanges standard doit être interprété en ce sens que pour le calcul de l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation prévue, le calcul des droits à l'importation des produits compensateurs doit, en principe, être basé sur la valeur transactionnelle desdits produits, tandis que le calcul de la valeur des marchandises d'exportation temporaire doit être effectué en fonction de l'une des deux méthodes prévues par l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa, dudit règlement. Dans l'hypothèse où la valeur des produits compensateurs a été déterminée sans aucun ajustement au sens de l'article 8, paragraphe 1er, sous b), i) du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises, la valeur des marchandises d'exportation temporaire correspond à la différence entre la valeur en douane des produits compensateurs et les frais de perfectionnement déterminés par des moyens raisonnables. La prise en compte de la valeur transactionnelle des marchandises concernées peut constituer un tel moyen.

Références pour des informations complémentaires :

JO n° C 43 du 19.2.1991

JO n° L 212 du 2.8.1986, p. 1

JO n° L 134 du 31.5.1980, p. 1

JO n° L 112 du 25.4.1985, p. 50

Affaire C-21/91 (Recueil de Jurisprudence de la Cour n° 1992, p I 3647)

Parties : Firma Wünsche Handelsgesellschaft International (GmbH & Co.) contre Hauptzollamt HamburgJonas

Titre : Valeur en douane Accord de financement

Langue : Allemand

Questions :

1. L'article 3 du règlement (CEE) n° [1495/80](#) doit-il être interprété en ce sens qu'il y a "accord de financement relatif à l'achat des marchandises importées" lorsque le vendeur accorde à l'acheteur un délai de paiement et que les deux parties se mettent d'accord sur un prix d'achat augmenté d'intérêts ?

2. L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° [1495/80](#) tel qu'il a été modifié par le règlement (CEE) n° [220/85](#) s'applique-t-il de la même manière que l'article 3, lettre c), du règlement (CEE) n° [1495/80](#), ancienne version ?

Dispositifs :

1. L'expression "accord de financement" utilisée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° [1495/80](#) de la Commission, du 11 juin 1980, arrêtant les dispositions d'exécution de certaines dispositions des articles 1er, 3 et 8 du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises, tel que modifié par le règlement (CEE) n° [220/85](#) de la Commission, du 29 janvier 1985, doit recevoir la même interprétation que l'expression "accord de financement" utilisée à l'article 3, sous c), du règlement n° [1495/80](#), dans sa version initiale.

2. L'article 3 du règlement n° [1495/80](#) de la Commission doit être interprété en ce sens que les termes "intérêts payés au titre d'un accord de financement relatif à l'achat des marchandises importées" visent également les intérêts dus en raison du délai accordé par le vendeur à l'acheteur, et accepté par ce dernier, pour le paiement des marchandises importées.

Affaire C-59/92 (Recueil de Jurisprudence de la Cour n° 1993, p I 2193)

Parties : Hauptzollamt Hamburg-St. Annen contre Ebbe Sönnichsen GmbH

Titre : Droits à l'importation Détermination de la valeur en douane des marchandises défectueuses

Langue : Allemand

Questions :

1. L'article 4, deuxième phrase, du règlement (CEE) n° [1495/80](#) de la Commission du 11 juin 1980 (JO L 154, p. 14), tel que modifié par le règlement (CEE) n° [1580/81](#) (JO L 154, p.36), s'applique-t-il également lorsque la marchandise achetée présentait, avant même le transfert à l'acheteur du risque lié à une éventuelle détérioration (transfert des risques), des défauts (vices de la chose) qui en diminuaient la valeur ?

2. En cas de réponse négative à la première question, l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil du 28 mai 1980 (JO L 134, p. 1) doit-il être interprété en ce sens que la valeur transactionnelle peut être déterminée sur la seule base de la stipulation d'un nouveau prix d'achat tenant compte des défauts constatés sur la marchandise ou faut-il que la stipulation modifiant le prix d'achat convenu à l'origine ait effectivement reçu application ?

Dispositifs :

L'article 4, deuxième phrase, du règlement (CEE) n° [1495/80](#) de la Commission, du 11 juin 1980, arrêtant les dispositions d'exécution de certaines dispositions des articles 1er, 3 et 8 du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises, tel que modifié par le règlement (CEE) n° [1580/81](#) de la Commission, du 12 juin 1981, doit être interprété en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'opérer une distinction selon qu'une détérioration des marchandises qui diminue leur valeur en douane survient avant ou après le transfert du risque à l'acheteur.

Affaire C-29/93 (Recueil de Jurisprudence de la Cour n° 1994, p I 1963)

Parties : KG in Firma OSPIG Textil-Gesellschaft W. Ahlers GmbH & Co contre Hauptzollamt Bremen-Freihafen

Titre : Valeur en douane Inclusion ou non des frais de quotas

Langue : Allemand

Question :

Les frais de quotas correspondant à l'acquisition de contingents d'exportation sont-ils également exclus de la valeur en douane des marchandises importées dans la Communauté au sens des dispositions du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil, du 28 mai 1980 (JO 1980, L 134, p. 1) lorsque, dans le pays exportateur concerné ici Taïwan les licences d'exportation ne sont pas légalement commercialisées ?

Dispositif :

Les frais de quotas correspondant à l'acquisition de contingents d'exportation ne font pas partie intégrante de la valeur en douane des marchandises importées dans la Communauté au sens des dispositions du règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises, et il n'y a donc pas lieu de vérifier si dans le pays exportateur en cause, les licences d'exportation peuvent faire l'objet d'un commerce légal.

Références pour des informations complémentaires :

JO n° C 175 du 17.3.1993

JO n° L 134 du 31.5.1980, p. 1

Affaire C-340/93 (Recueil de Jurisprudence de la Cour n° 1994, p I 3905)

Parties : Klaus Thierschmidt GmbH contre Hauptzollamt Essen

Titre : Frais d'acquisition de quotas

Langue : Allemand

Questions :

1. Les versements effectués par l'acheteur au vendeur pour les licences d'exportation (quotas d'exportation) délivrées au vendeur sont-ils inclus dans la valeur en douane ?
2. Les frais de quotas doivent-ils être indiqués séparément ?
3. Les frais de quotas qui résultent de l'application du régime communautaire institué par le règlement (CEE) n° [4134/86](#) doivent-ils être traités de la même manière que les frais de quotas qui résultent du régime institué par le règlement (CEE) n° [4136/86](#) ?

Dispositifs :

Le règlement (CEE) n° [1224/80](#) du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises, tel que modifié par le règlement (CEE) n° [3193/80](#) du Conseil, du 8 décembre 1980, doit être interprété en ce sens que

1. Les frais de quotas payés par l'acheteur au vendeur, au titre de quotas personnels délivrés gratuitement à celui-ci, sont inclus dans la valeur en douane.
2. Les frais de quotas non inclus dans la valeur en douane ne doivent pas être indiqués séparément lors de la déclaration de celle-ci.
3. En ce qui concerne la valeur en douane des importations en provenance de Taiwan soumises au règlement (CEE) n° [4134/86](#) du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Taiwan, les frais de quotas provenant d'un tiers doivent recevoir un traitement identique à celui des frais de quotas se rapportant à des importations soumises au règlement (CEE) n° [4136/86](#) du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

Références pour des informations complémentaires :

JO n° C 215 du 10.8.1993

JO n° L 134 du 31.5.1980, p. 1

JO n° L 333 du 11.12.1980, p. 1